



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le DALO

DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORT ANNUEL 2016



**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

LE DALO DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORT ANNUEL 2016

	PAGES
PRÉAMBULE	
Le mot du président de la commission	3
Le mot de la préfète	6
PREMIÈRE PARTIE	
Les recours déposés	7
- Les recours logement	
- Les recours hébergement	
Le profil et la situation des requérants et des ménages reconnus prioritaires	8
- La nationalité, l'âge, la situation familiale, la taille des ménages, la situation professionnelle, les ressources déclarées, le sexe, le handicap	
- Les motifs invoqués	
- Les communes de domiciliation	
DEUXIÈME PARTIE	
L'activité de la commission de médiation	13
- Le fonctionnement de la commission	
- Les éléments de doctrine	
- Les recours traités	
- Les dossiers incomplets	
- Les décisions prises	
- Les motifs retenus	
- Les recours gracieux et contentieux	
TROISIÈME PARTIE	
Le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents	20
- Le contingent préfectoral	
- Le classement des candidatures	
- Le logement des ménages prioritaires	
- Les ménages restant à reloger	
- Les délais d'attente	
- Le FNAVDL	
- Les recours contentieux pour absence de relogement	
QUATRIÈME PARTIE	
L'hébergement des ménages reconnus prioritaires et urgents	28
ANNEXES	31
Annexe 1 : Notice d'aide aux recours « Logement »	
Pièces justificatives aux recours « Logement »	
Notice d'aide aux recours « Hébergement »	
Pièces justificatives aux recours « Hébergement »	
Annexe 2 : Notice d'aide à la demande de logement et du DALO	
Annexe 3 : Rapport offre/demande (tableau et carte)	
Annexe 4 : Tableau récapitulatif par année	

PRÉAMBULE

LE MOT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Il est clair que le « mal logement » est encore trop présent dans le département des Bouches-du-Rhône. Il est aussi clair que « le DALO » ne peut, à lui seul, réparer cette situation qui touche les plus fragiles de ses habitants.

Les évolutions récentes, tant nationales que départementales, permettent d'espérer que les traitements prévus et renforcés, en amont du DALO, pour maintenir les ménages concernés dans leurs logements ou pour les reloger dans des logements sociaux compatibles avec leurs besoins et leurs ressources seront plus efficaces.

L'année 2016 a en effet été l'occasion notamment :

- d'une forte livraison de logements sociaux (5 213 logements sociaux livrés),
- de la mise en place du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), qui bénéficie du partenariat des différents services compétents,
- de la mise en place des actions de la CAF pour lutter contre la non décence,
- de l'amélioration des procédures de prévention des expulsions,
- de l'intervention de l'État dans les communes en état de carence,
- etc,

Elle a vu également voter la loi « Égalité et Citoyenneté », qui prévoit notamment :

- de mettre en cohérence les priorités d'attribution des logements sociaux avec les motifs de recours du DALO,
- de mieux mobiliser les contingents réservés de logements sociaux, au-delà de ceux de l'État.
- d'instaurer un droit de louer à l'initiative des collectivités territoriales.

Parallèlement, on peut espérer que ceux qui parmi les acteurs du logement social sont encore réticents vis-à-vis des ménages reconnus prioritaires DALO, seront plus accessibles et conscients de leurs obligations.

En attendant les effets bénéfiques attendus de ces évolutions, le DALO reste une procédure qui a toute sa place « de dernier recours » dans la lutte contre le mal logement.

Depuis le début de la loi DALO, de 2008 à 2016, 48 270 dossiers ont été déposés dans les Bouches-du-Rhône, représentant 5,6 % des ménages du département. 16 200 demandeurs de logements sociaux ont été reconnus prioritaires et urgents, soit 4 ménages sur 100 locataires et 6 ménages sur 100 locataires du parc privé dans le département.

Comme sur le territoire national, les ménages susceptibles de bénéficier de la loi DALO dans les Bouches-du-Rhône ne présentent pas tous un recours, par manque d'information, d'assistance, ou de confiance dans les procédures d'accès au logement social.

Dans le même temps, de nombreux demandeurs DALO méconnaissent les critères de la loi et ne remplissent pas ses conditions de recevabilité, notamment en matière de pièces justificatives (1 850 dossiers incomplets, soit 32 % des dossiers déposés en 2016).

Afin d'améliorer cette situation en 2017, la direction départementale déléguée (DDD) de la DRDJSCS PACA a élaboré un mode d'emploi de la demande de logement social et du DALO (annexe 2), et les outils déjà à la disposition des candidats au DALO ont été complétés par des notices d'aide aux recours « Hébergement » et « Logement » (annexe 1), qui rappellent les principaux critères de recevabilité appliqués par la commission.

Les dossiers de recours DALO en 2016

Suite à l'appel d'offres pour le choix du prestataire chargé de l'instruction des dossiers, l'UDAF a été remplacée dans ce rôle par DOCAPOST à partir de juillet 2016. Grâce aux efforts de tous, ce changement n'a pas eu de conséquences significatives sur le déroulement de l'instruction. Je remercie à cette occasion les instructrices de l'UDAF pour la qualité de leur travail et la patience qu'elles ont montrée dans l'accompagnement de mon travail de président.

En matière de logement, les ménages susceptibles de déposer un recours DALO sont les demandeurs de logement social. En fin d'année 2016, ils étaient 76 690. 5 920 ménages (6 050 en 2015) l'ont effectivement fait, soit 7,7 % d'entre eux. Ils représentent pratiquement la moitié des dossiers déposés en PACA.

En matière d'hébergement, 483 dossiers (244 en 2015) ont été déposés, soit pratiquement un doublement des dossiers.

Le détail des résultats et les constats sont développés dans les pages du rapport.

On peut cependant retenir que 5 746 recours « logement », certains à deux reprises (653 recours), ont été traités par la commission. 2 280 ont été déclarés prioritaires et urgents, soit 54,5 % des décisions pour les dossiers « complets » et 39,7 % des décisions pour les dossiers traités.

En 2016, les ménages prioritaires et urgents représentaient 3 % des demandeurs de logements sociaux et 21,8 % de l'offre de logements sociaux (libérés et neufs livrés) dans les Bouches-du-Rhône.

Ces chiffres montrent la faiblesse de l'offre face aux besoins prioritaires qu'ils représentent.

En matière d'hébergement et de logement temporaire, sur 483 dossiers, la commission a reconnu prioritaires et urgents 297 ménages (soit 61 %), alors qu'elle a par ailleurs reconnu prioritaires pour un logement autonome 580 ménages occupant ces structures, libérant ainsi de nombreuses places d'hébergement, sous réserve que leur relogement soit effectif.

Suite à ses investigations menées en 2016, notamment auprès des commissions chargées de traiter le plus grand nombre de dossiers, le Haut comité pour le logement des personnes défavorisées (HCLPD) et le Comité de suivi DALO se sont notamment étonnés du nombre réduit des décisions favorables. Ils en ont déduit notamment des pratiques restrictives non conformes à la loi et l'influence des capacités réduites de l'offre de logements sociaux des contingents préfectoraux.

Pour ce qui concerne la commission des Bouches-du-Rhône, sa mission, telle qu'elle l'a comprise et telle qu'elle la pratique, est de distinguer parmi les demandeurs de logements sociaux (7,3 demandes pour 1 offre en 2016) ceux qui remplissent les conditions de la loi et justifient par leur degré de « mal logement » une urgence qui n'a pas été prise en compte par les autres dispositifs. Elle ne peut cependant pas se substituer, sauf exception, aux compétences et aux obligations des bailleurs, des collectivités territoriales et de l'État, définies par d'autres lois.

A aucun moment, je n'ai constaté que les membres de la commission, quels qu'ils soient, dont les avis ne sont certes pas toujours convergents, se sont éloignés de cette exigence.

Je remercie à cette occasion les membres de la commission, dont la présence et les contributions aux débats et aux décisions sont essentielles à la bonne marche de la commission. Je salue particulièrement le retour des représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'inscription de représentants de nouvelles communes à la commission.

Les travaux très importants (620 dossiers par mois) d'instruction, de préparation et de notification des décisions, de relogement ou d'hébergement ont été menés avec constance et compétence par le secrétariat technique assuré par l'UDAF puis par DOCAPOST, et par les agents du service logement de la DDD des Bouches-du-Rhône de la DRDJSCS PACA.

Je salue également l'appui des organismes, SOLIHA PROVENCE (ex PACT 13), l'AMPIL et le SIAO, qui ont contribué au traitement des dossiers et à l'accompagnement des demandeurs pour leur logement et leur hébergement.

Patrick Albrecht

LES BOUCHES-DU-RHÔNE : QUELQUES REPÈRES

POPULATION ET LOGEMENT EN 2013 (source INSEE)	
Population en 2013	2 millions d'habitants (1 050 000 à Marseille)
Nombre de résidences principales en 2013	867 000 (469 000 à Marseille)
Pourcentage de ménages sous le seuil de pauvreté	18 % (31 % des ménages locataires)
Le parc locatif en 2013	401 000 logements (234 430 à Marseille)
- dont parc privé	267 000 logements (158 830 à Marseille)
- dont parc social HLM	134 000 logements (76 600 à Marseille)
Le parc locatif privé « potentiellement indigne » (atlas de l'habitat privé 2011)	19 570 logements (12 850 à Marseille)
L'OFFRE ET LA DEMANDE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EN 2016	
Nombre de logements HLM	141 728 (RPLS au 1 ^{er} janvier 2016)
Demandes actives de logements sociaux en fin d'année	76 690 (dont 53 498 non logés dans le parc social), 71 449 en 2015, 67 063 en 2014 (SNE)
Attributions de logements sociaux	10 468 (SNE)

LE MOT DE LA PRÉFÈTE

Le droit au logement opposable n'est pas une contrainte pour l'État, mais le cadre législatif qui lui permet de faciliter l'accès au logement des ménages précarisés, dans un schéma d'intervention neutre et transparent qui vise à garantir l'égalité d'accès au logement de tous les publics :

- La commission de médiation priorise les ménages qui rencontrent les plus grandes difficultés de logement, en fonction des critères fixés par la loi.
- Ces ménages sont classés par le préfet sur les logements de son contingent en fonction de règles objectives et connues des demandeurs, rappelées dans ce rapport
- L'accompagnement social du FNAVDL, mécanisme correctif mis en place pour les plus fragiles d'entre eux, permet de veiller à ce que le droit s'applique à tous, conformément aux objectifs de solidarité nationale fixés par la loi.

La majorité des ménages reconnus prioritaires et urgents (PU) sont logés, chaque année, dans des délais inférieurs à ceux qu'ils rencontrent dans le droit commun.

Malgré une tension forte, le DALO est ainsi devenu essentiel dans notre département et permet de faciliter grandement le logement des ménages défavorisés.

Ce rapport montre cependant que de nombreux ménages ne parviennent pas à accéder au DALO, et plus largement au logement social, du fait notamment de leurs difficultés à présenter au bon moment les justificatifs réglementaires. Le président de la commission de médiation, très attentif à ces difficultés, a élaboré avec les services de l'État des fiches pratiques d'aide au dépôt des recours, (annexes 1 et 2). Et la direction départementale déléguée de la DRDJSCS PACA a obtenu en 2017 la création d'un poste de Service civique, dont la mission principale est d'appeler les ménages reconnus PU pour les aider à différentes étapes de leur parcours vers le logement.

Le tableau « offre/demande » et la carte par commune (annexe 3) confirment aussi que certaines parties de notre département sont difficiles d'accès pour les ménages modestes, du fait de l'insuffisance, ou parfois de l'absence complète de logements sociaux. Mais les derniers chiffres disponibles de la production de logements sociaux sont encourageants (5 185 logements sociaux financés en 2016), et notamment dans les communes en déficit de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Enfin, l'État est très présent auprès des EPCI qui doivent mettre en œuvre la réforme de la demande de logement social et des attributions prévue par les lois ALUR et Égalité-citoyenneté. Cette réforme très ambitieuse comporte des évolutions à la fois techniques (gestion partagée de la demande, service d'accueil commun, droit à l'information renforcé) et politiques (quotas d'attribution des logements sociaux visant à améliorer la mixité sociale). Les progrès qui sont attendus du service public du logement sont majeurs pour les 80 000 usagers qui demandent un logement social dans notre département, ils sont essentiels pour les plus précaires d'entre eux.

Marie-Emmanuelle ASSIDON
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

PREMIÈRE PARTIE

LES RECOURS DÉPOSÉS, LE PROFIL ET LA SITUATION DES REQUÉRANTS

Les recours logement

Le nombre de recours DALO déposés en 2016 a sensiblement baissé en passant sous la barre des 6 000 dossiers.

Cependant, la tendance à long terme montre une stabilisation du nombre de recours.

RECOURS DALO REÇUS DEPUIS 2012 :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	% écart 2016/2015	Depuis 2008 (cf annexe 4)
Nombre de dossiers	6 308	5 555	5 800	6 050	5 917	-2,2%	48 269

Source InfoDALO

A elle seule, la commission de médiation des Bouches-du-Rhône reçoit presque autant de recours que la région Rhône-Alpes, et 48,5 % de l'ensemble de la région PACA.

Seuls les départements de l'Île-de-France ont des chiffres comparables (hors Paris et la Seine-Saint-Denis qui dépassent les 8 000 recours annuels).

Les recours hébergement

En 2016, on dénombre 483 recours pour un hébergement, soit une augmentation de 98 % par rapport à l'année précédente. La progression est constante depuis 2008, mais ces recours restent encore inférieurs en nombre à ceux déposés dans les départements comparables de l'Île-de-France.

RECOURS DAHO REÇUS DEPUIS 2012 :

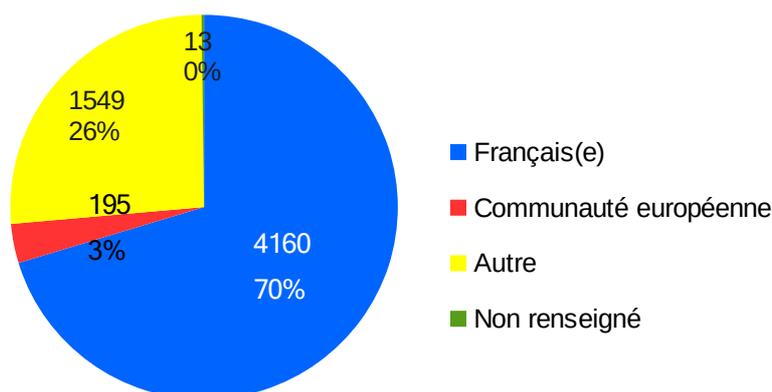
Année	2012	2013	2014	2015	2016	% écart 2016/2015	Depuis 2008
Nombre de dossiers	64	103	135	244	483	98%	1 196

Source InfoDALO

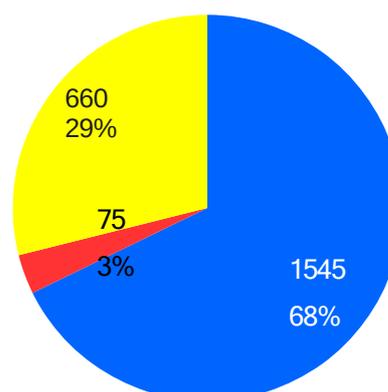
Les profils des ménages sur les recours logement

NATIONALITÉ

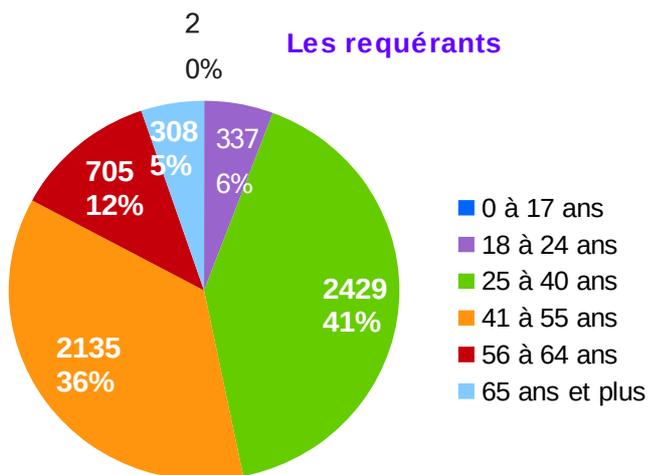
Les requérants



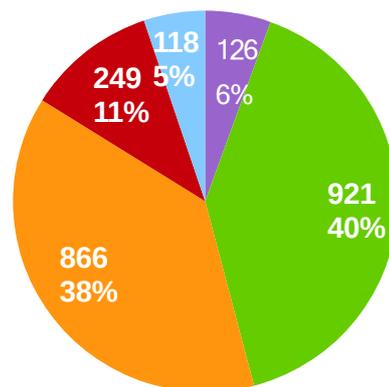
Les ménages reconnus prioritaires et urgents



AGE DU DEMANDEUR



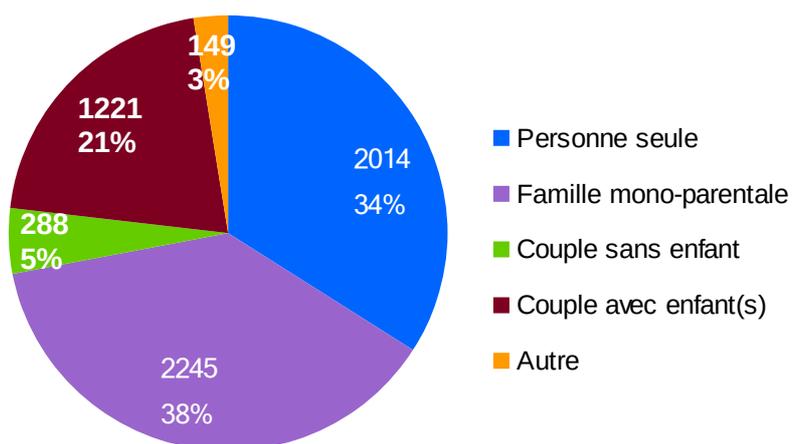
Les ménages reconnus prioritaires et urgents



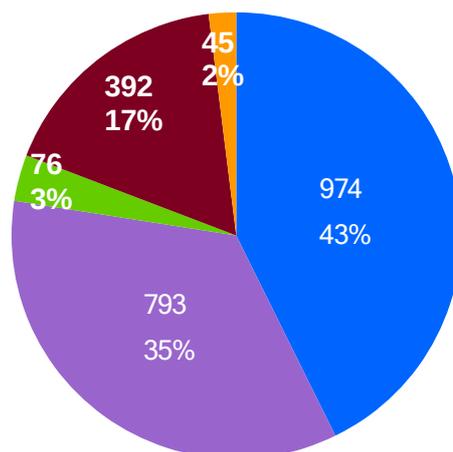
Source InfoDALO

SITUATION DE FAMILLE

Les requérants



Les ménages reconnus prioritaires et urgents

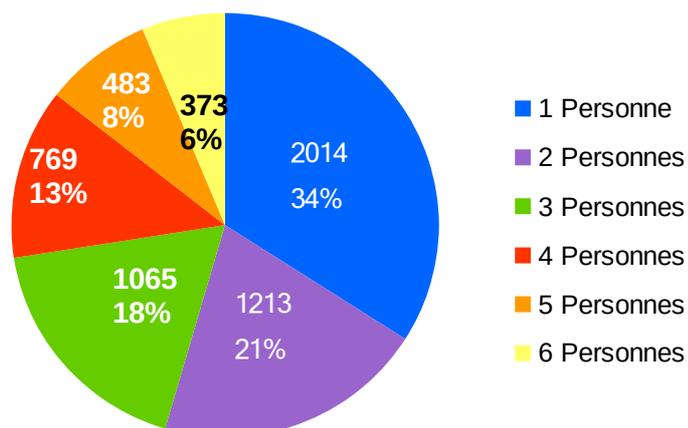


Source InfoDALO

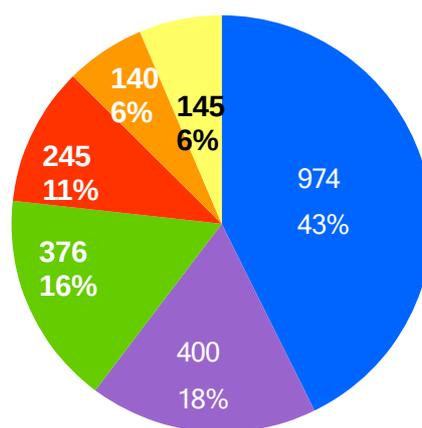
On constate une forte proportion de personnes seules et de familles mono-parentales.

TAILLE DU MÉNAGE

Les requérants



Les ménages reconnus prioritaires et urgents



Source InfoDALO

LES MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES ET URGENTS (PU) EN 2016 PAR SITUATION PROFESSIONNELLE :

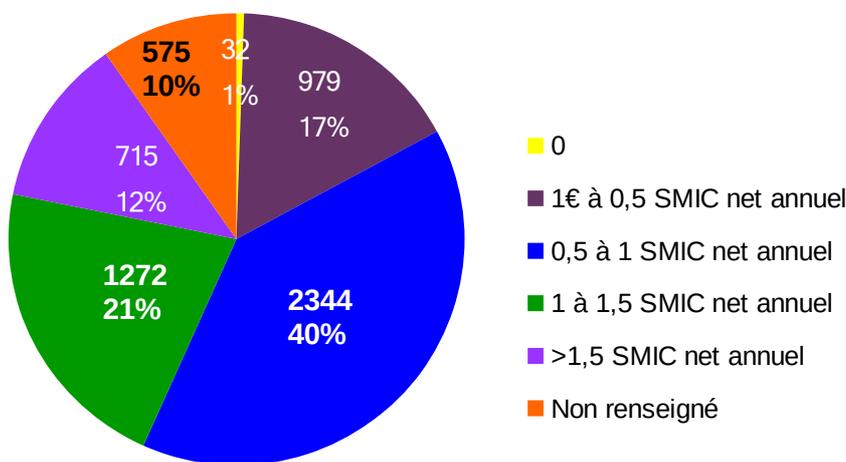
Situation déclarée dans le recours	Rappel 2015		2016	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Salarié	441	20,4 %	475	20 %
Activité non salariée (profession libérale, artisan, artiste)	15	0,7 %	14	0,6 %
Chômeur Indemnisé	227	10,5 %	273	11,5%
Chômeur Non Indemnisé	5	0,2 %	6	0,2%
Apprentissage/formation	25	1,1 %	26	1,1%
Pensionné ou Maladie	216	10 %	201	8,5%
Retraité	98	4,5 %	133	5,6
Bénéficiaire du RSA	1072	49,50%	1034	43,6
Etudiant	1	0,1 %	3	0,1
Inactif (Autres)	33	1,5 %	86	3,6
Inconnu Sans Objet	8	0,4 %	20	0,8
Fonctionnaire	3	0,10%	3	0,1
Total	2144		2371⁽¹⁾	

⁽¹⁾ le total est supérieur au total des PU, certains ménages ayant coché 2 situations

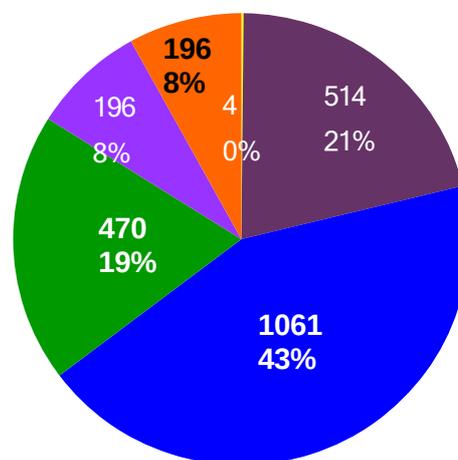
Source InfoDALO

RESSOURCES DÉCLARÉES

Les requérants



Les ménages reconnus prioritaires et urgents



Source InfoDALO

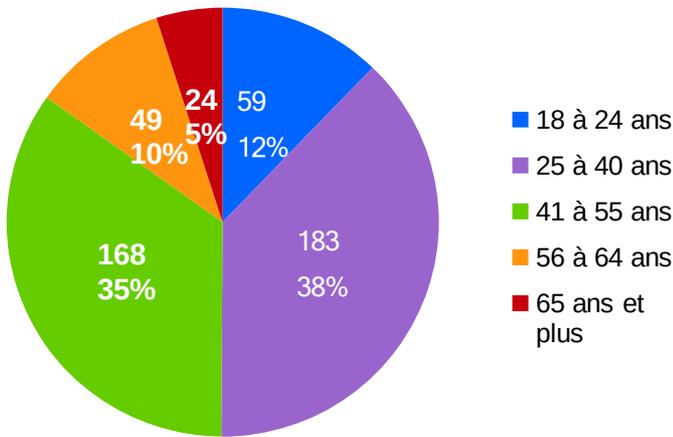
Autres éléments sur les requérants reconnus prioritaires et urgents:

- 51,5 % sont des femmes
- 301 ont signalé un handicap.

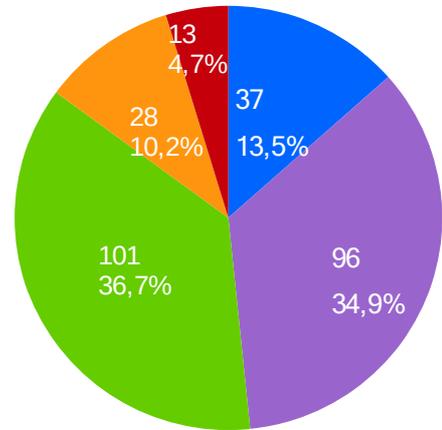
Les profils des requérants sur les recours hébergement

AGE DU DEMANDEUR

Les requérants



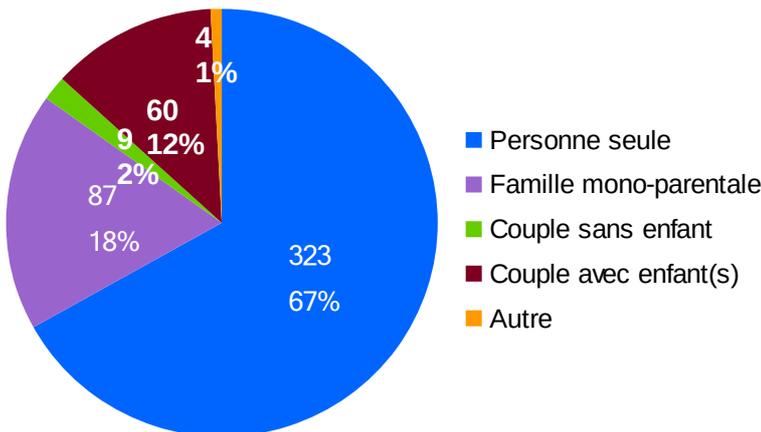
Les ménages reconnus prioritaires et urgents



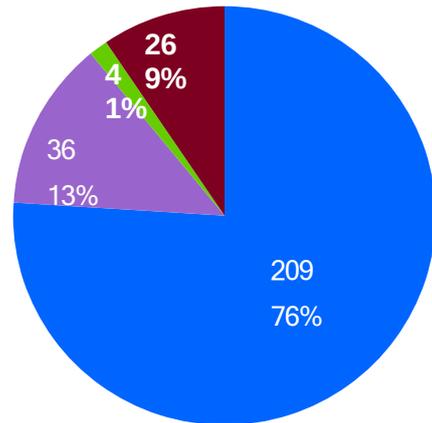
Source InfoDALO

SITUATION DE FAMILLE

Les requérants



Les ménages reconnus prioritaires et urgents

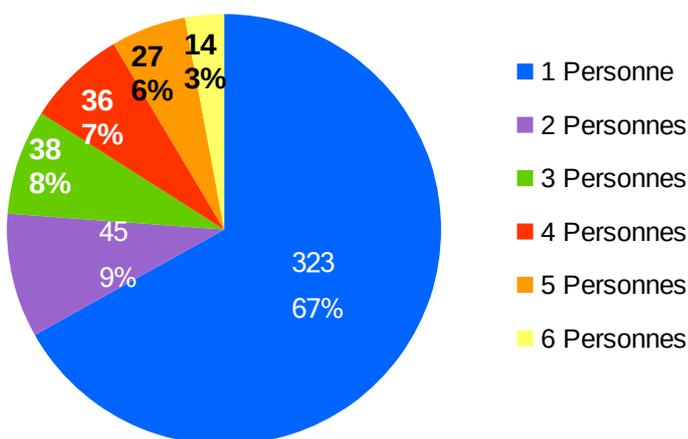


Source InfoDALO

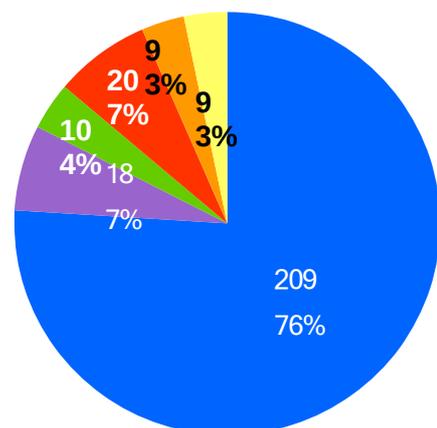
Le nombre de personnes seules ayant déposé un recours hébergement est passé de 114 en 2015 à 323 en 2016, alors que le nombre de requérants étant dans les autres situations familiales a peu évolué.

TAILLE DU MÉNAGE

Les requérants



Les ménages reconnus prioritaires et urgents



Source InfoDalo

Les motifs invoqués par les demandeurs de logements

Motif invoqué	Rappel 2015	2015 en %	2016*	2016 en %
Dépourvu(e) de logement et non hébergé(e)	808	13,4	834	14,1
Hébergé(e) chez un particulier non apparenté en ligne directe	638	10,5	564	9,5
Hébergé(e) chez un particulier apparenté en ligne directe	675	11,2	632	10,7
Hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement	359	5,9	476	8
Logé(e) dans un logement de transition, dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale	406	6,7	426	7,2
Menacé(e) d'expulsion sans relogement	809	13,4	850	14,4
Logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation	101	1,7	101	1,7
Logé(e) dans des locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux	341	5,6	380	6,4
Logement non décent, personne handicapée ou mineur	656	10,8	602	10,2
Logement suroccupé, personne handicapé ou mineur	1 179	19,5	1 285	21,7
Délai anormalement long	1 058	17,5	1 081	18,3

*les ménages peuvent invoquer plusieurs motifs

source InfoDALO

Le lieu de résidence des ménages

Comme les années précédentes, la majorité des ménages reconnus prioritaires et urgents (PU) en 2016 sont domiciliés à Marseille (1 346, soit 59 %) ; Les 10 premières communes ou arrondissements de Marseille en nombre de PU sont :

COMMUNE*	Rappel 2015	Nombre de PU en 2016	% par rapport au total des BdR 2016
MARSEILLE 3 ^{ème} arrondissement	199	229	10,1 %
AIX-EN-PROVENCE	160	198	8,8 %
MARSEILLE 1 ^{er} arrondissement	191	177	7,8 %
MARSEILLE 4 ^{ème} arrondissement	88	129	5,7 %
MARSEILLE 14 ^{ème} arrondissement	65	114	5 %
MARSEILLE 2 ^{ème} arrondissement	100	109	4,8 %
MARSEILLE 13 ^{ème} arrondissement	92	102	4,5 %
MARSEILLE 15 ^{ème} arrondissement	122	96	4,2 %
AUBAGNE	93	86	3,8 %
MARSEILLE 6 ^{ème} arrondissement	61	73	3,2 %
Total Bouches-du-Rhône	2 030	2 280	100

* la liste complète est en annexe 3

source InfoDALO

DEUXIÈME PARTIE

L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE MÉDIATION

Le fonctionnement de la commission de médiation

La commission de médiation des Bouches-du-Rhône est composée :

- de représentants de l'État ;
- de représentants des collectivités locales ;
- de représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- de représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) atteste de l'inscription des requérants au SIAO (condition pour être reconnu PU DAHO) et donne son avis et ses préconisations pour les recours DAHO. Il peut assister aux séances des commissions à titre consultatif.

La commission est présidée par M. Patrick ALBRECHT, personnalité qualifiée nommée par le préfet. Elle se réunit le jeudi tous les 15 jours. En 2016, elle s'est réunie à 23 reprises et a examiné, en moyenne, 277 dossiers.

En 2016, le délai légal d'examen de 90 jours a été respecté, malgré le changement de prestataire : le délai moyen était de 89,5 jours, à l'exception des dossiers reportés pour lesquels la commission a eu besoin d'éléments complémentaires pour statuer (source : InfoDALO). Pour l'ensemble de la région PACA ce délai moyen est de 91,8 jours.

Dans tous les cas, les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour des séances suivant l'ordre chronologique d'arrivée des recours complets, afin de respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public.

Les éléments de doctrine de la commission

La commission de médiation doit se prononcer sur le caractère **prioritaire** de la demande – appartenance à l'une des catégories suivantes mentionnées par la loi - **et sur l'urgence** qu'il y a à attribuer au demandeur un logement social ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées.

Pour le logement :

Peuvent être désignées comme prioritaires et devant être logées d'urgence les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans un délai de 30 mois ;
- être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur logé ou hébergé en tenant notamment compte de son degré d'autonomie, de son âge, de sa situation familiale et des conditions de fait de la cohabitation portées à sa connaissance;
- être logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Le cas échéant, la commission tient compte des obligations du droit commun et des droits à hébergement ou à relogement auxquels le demandeur peut prétendre ;
 - * avoir fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement ;
 - * être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois ;
- être handicapées, ou avoir à leur charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du

même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret.

- la commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus.

Pour l'hébergement :

La commission de médiation peut être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande.

Pour tous les recours :

En complément de cette réglementation et de la jurisprudence disponible, la commission s'appuie sur un guide de « bonnes pratiques des commissions de médiation » établi par un groupe de travail animé par le ministère chargé du logement et destiné à harmoniser les pratiques des commissions de médiation. Elle dispose enfin de ses propres notes d'aide de décision, établies par motif de demande.

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments permet à la commission d'assurer la bonne connaissance des critères de décision par tous ses membres, titulaires et suppléants, favorisant l'égalité de traitement des recours sur l'ensemble des séances.

La commission peut prendre des décisions de report lorsqu'elle a besoin d'informations complémentaires pour prendre sa décision et, si nécessaire, missionner à cette fin des diagnostics, notamment techniques.

Par ailleurs, elle peut préconiser un accompagnement FNAVDL lorsqu'elle estime que le demandeur, reconnu prioritaire et urgent, aura de meilleurs chances d'être relogé s'il bénéficie d'une assistance sociale et administrative.

Enfin, elle peut signaler des situations aux autorités et organismes compétents : logements signalés comme insalubres ou non-décents, demande de mutation dans le parc social, etc.

Les travaux de la commission font l'objet de compte-rendus approuvés par ses membres.

Les recours logement traités

L'activité de la commission est restée stable en comparaison aux années précédentes.

Activité de la Commission	2012	2013	2014	2015	2016	écart 2016 / 2015
Nombre de dossiers passés en commission (y compris recours gracieux et report)	5 945	8 213	6 361	6 457	6 371	-1%

Source : bilans COMED

Les recours logement incomplets

Bien qu'en baisse par rapport à 2015, 1 850 recours ont encore été déclarés incomplets en 2016, soit 31 % des recours déposés (37 % en 2015) et 53 % des recours pour lesquels une décision de rejet a été rendue (58 % en 2015).

Année	2014	2015	2016	Evolution
Nombre de recours incomplets	1 529	2 324	1850	-20%

Source : bilans COMED

DOCAPOST précise que les pièces manquantes sont, par ordre décroissant :

- La CNI ou un justificatif de séjour régulier
- L'attestation d'hébergement
- Le formulaire de demande en vigueur
- Le NUD actif
- L'avis d'imposition ou de non imposition
- Le jugement de divorce

Il faut rappeler que ces pièces sont demandées, d'une part pour permettre à la commission de statuer en bonne connaissance de cause, et d'autre part pour s'assurer que les ménages sont éligibles au logement social.

Compte tenu du nombre très élevé de dossiers incomplets en 2015, la DDD et la commission ont élaboré et diffusé en 2016 des fiches pratiques permettant d'améliorer la communication auprès des ménages et des travailleurs sociaux (annexes 1 et 2).

Il est également prévu, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Bouches-du-Rhône, de créer un outil pratique, fiches ou fascicule, rappelant le circuit de demande de logement social et les pièces obligatoires, en fonction des situations particulières. Ce travail, qui sera plus centré sur les commissions d'attribution, sera notamment à réaliser avec les bailleurs et les travailleurs sociaux, afin de valider avec eux les circuits de transmission de ces pièces, et se fera en lien avec les travaux en cours relatifs à la mise en place par les EPCI concernés du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID), dont l'un des objectifs est d'améliorer l'information des demandeurs.

Mais pour certains ménages, un accompagnement social est indispensable. Si le dispositif FNAVDL semble maintenant bien identifié et utilisé pour les publics DALO (voir page 26), les acteurs du PDALHPD ont fait le constat que la palette diversifiée des dispositifs d'accompagnement existants rend cependant encore difficile leur mobilisation adéquate et adaptée par les acteurs concernés. Certains sont ainsi sous-utilisés. De plus, les « circuits de l'accompagnement », c'est-à-dire les moyens d'identification des besoins en accompagnement et de saisine des dispositifs sont souvent complexes à appréhender. Face à ces constats, il a été retenu que soit réalisé une actualisation du travail réalisé en 2012 sur les différents dispositifs d'accompagnement existants, mais surtout un travail sur leurs modalités de saisine. Ce travail donnera lieu à une publication, voire à un guide, l'objectif visé étant d'éclaircir le fonctionnement actuel des dispositifs, de saisir par qui et pour qui ils peuvent être mobilisés, par quels moyens et dans quel cadre.

Les décisions prises par la commission

Le nombre de décisions favorables est stabilisé depuis 2010, après une forte augmentation entre 2008 et 2010.

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Depuis 2008
Nombre de recours reconnus PU pour un logement	1 934	1 906	2 718	2 499	2 036	2 280	17 338
Nombre de recours reconnus PU pour un hébergement	49	60	48	62	124	297	763

Source InfoDALO

LES DÉCISIONS LOGEMENT PRISES EN 2016

Nature de la décision	Nombre	en % des décisions prises	en % des dossiers complets
Prioritaires et urgents	2 280	40	55
Réorientation vers un hébergement	24	0	
Rejets : - dont dossiers complets - dont dossiers incomplets (définitivement, le cas échéant après un recours gracieux)	3288 1568 1720	57	37,5
Sans objet	154	3	
Ensemble de décisions prises	5 746	100	

Source InfoDALO/bilans COMED

Le taux de reconnaissance PU est de 39,7 %, plus élevé que dans l'ensemble de la région PACA (29 %).

Il est très supérieur si l'on prend en compte les décisions de la commission pour les dossiers complets, soit 54,5 %.

Ramené au nombre de ménages, le nombre de PU est de 263 pour 100 000 habitants (153 sur l'ensemble de la région PACA).

On compte en 2016 dans notre département 9,5 dossiers PU pour 1 000 ménages locataires du parc locatif privé. Ils représentent 3 % des demandes de logement social dans le département.

Les motifs des dossiers PU

Motifs retenus par la commission*	Rappel 2015*	2015 en %	2016*	2016 en %
Dépourvu(e) de logement et non hébergé(e)	437	21,3	556	24,2
Hébergé(e) chez un particulier non apparenté en ligne directe	272	13,3	269	11,7
Hébergé(e) chez un particulier apparenté en ligne directe	127	6,2	148	6,4
Hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement	240	11,7	339	14,7
Logé(e) dans un logement de transition, dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale	240	11,7	241	10,5
Menacé(e) d'expulsion sans relogement	218	10,6	252	10,9
Logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation	8	0,4	3	0,1
Logé(e) dans des locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux	23	1,1	19	0,8
Logement non décent, personne handicapée ou mineur	97	4,7	78	3,4
Logement suroccupé, personne handicapé ou mineur	313	15,3	334	14,5
Délai anormalement long	332	16,2	283	12,3

* la commission peut retenir plusieurs motifs – source InfoDALO

Les motifs retenus par la commission en 2016 correspondent, par ordre décroissant, d'abord à des situations d'absence de logement autonome, soit 1 553 situations (1 319 en 2015) :

- un hébergement en structure ou logement transitoire : 580 (480)
- une absence de logement et d'hébergement : 556 (440)
- un hébergement chez un particulier : 417 (399)

Puis à situations précaires dans les logements occupés: 686 (659) :

- un logement suroccupé : 334 (313)
- une procédure d'expulsion : 252 (218)
- un logement indigne : 100 (128)

Quelques commentaires :

Le motif « menacé(e) d'expulsion sans relogement » : la quasi totalité des refus est due à l'absence de jugement d'expulsion.

Les motifs « hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement » et « logé(e) dans un logement de transition, dans un logement-foyer ou une RHVS » : sauf exception, ils sont retenus lorsque les délais réglementaires (6 mois et 18 mois) sont respectés.

Les motifs « logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation » « logé(e) dans des locaux présentant un caractère insalubre ou dangereux » et dans une moindre mesure « logement non décent » : la majorité fait l'objet de refus pour obligations des propriétaires et manque de preuves ou de signalement du mauvais état des locaux.

Le motif « logement suroccupé » : il fait l'objet de nombreux refus dus à la méconnaissance des critères de suroccupation.

Le motif « délai anormalement long » : il fait l'objet de nombreux refus dus à la méconnaissance du délai fixé par le préfet et à l'application des critères de l'urgence, définis par la commission.

Les recours gracieux

Les requérants ont la possibilité de contester la décision de rejet prise initialement par la commission en formant un recours gracieux, afin que cette dernière réexamine le dossier.

En 2016, 526 décisions de rejet, prises dans le cadre d'un recours amiable, ont fait l'objet d'un recours gracieux :

284, soit 54 %, suite à un dossier incomplet,

242, suite à des motifs de refus explicites de la commission.

Pour les premiers, le taux de PU (44 %) est équivalent à celui des recours amiables. Pour les seconds, la commission a confirmé sa décision de rejet à 67 %.

Recours gracieux	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
						Suite à NPU incomplets	Suite à NPU traités
Déposés	143	221	284	411	482	284 (15,3 %)	242 (12,6 %)
						526	
PU	26	81	126	90	134	126 (44 %)	65 (27 %)
						191 (36,3 %)	

Source : Bilans COMED

Les recours contentieux pour excès de pouvoir

Les recours contentieux déposés contre les décisions de la commission ont considérablement augmenté en 2016. On constate que de nombreux recours méconnaissent certaines conditions de la loi DALO, ce qui se traduit par un faible taux d'annulations des décisions par le tribunal administratif (12 %).

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Recours contentieux auprès du tribunal administratif	14	24	46	47	49	163
Décisions annulées	3	4	10	17	22	19

Source : préfecture

Toutes les décisions annulées par le tribunal administratif sont réexaminées par la commission.

TROISIÈME PARTIE

LE LOGEMENT DES MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES ET URGENTS

Le contingent préfectoral

Le préfet a signé le 1^{er} juillet 2012 une convention de réservation avec 34 bailleurs sociaux qui ont des logements sociaux dans le département.

Cette convention de réservation fixe la liste des logements sociaux sur lesquels le préfet dispose d'une réservation et prévoit les modalités partagées d'instruction des candidatures de l'État.

Les candidatures sont présentées par la direction départementale déléguée de la DRDJSCS, ou la sous-préfecture, selon la commune du logement. Lorsque le service a connaissance d'une mesure d'accompagnement social, une copie de la proposition est adressée au travailleur social.

La décision d'attribution du logement est prise par la commission d'attribution du bailleur. Celui-ci doit informer directement le ménage de la décision prise. Le préfet est informé de cette décision, ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées (refus, dossier incomplet, absence de manifestation dans les délais...).

Avec l'accord des bailleurs, le préfet peut proposer des candidats PU DALO sur le contingent « fonctionnaires », et inversement, afin d'utiliser tous les logements le plus efficacement possible. Chacune de ces catégories de publics reste cependant prioritaire sur son contingent, et donc classée en premier, le cas échéant.

Les chiffres :

32 973 logements sociaux étaient enregistrés sur le répertoire du parc locatif social (RPLS) au 1^{er} janvier 2016 comme étant réservés sur le contingent préfectoral (32 113 en 2015), ce qui représente 23,3 % du total des logements sociaux saisis sur ce fichier (141 728), contre 23 % en 2015. Ce contingent se décompose en 27 838 logements sur le contingent « prioritaires » (27 128 en 2015) et 5 135 (4 985 en 2015) sur le contingent « fonctionnaires de l'État ».

Pour comparaison, étaient également enregistrés dans le RPLS :

- 17 830 logements des contingents d'Action logement (17 839 en 2015)
- 27 154 logements des contingents des collectivités locales (26 202)
- 2 800 logements réservés directement par des ministères (2 821)
- 6 450 logements saisis en « autres réservataires » (6 326)
- 54 502 logements non réservés (56 108)
- 19 non renseignés (315)

En 2016, 2 309 logements du contingent préfectoral social, vacants ou neufs, ont été signalés au préfet par les bailleurs sociaux (contre 2 319 en 2015, et 1 959 en 2014).

Le tableau comparatif figurant en annexe 3 montre la répartition de ces logements (hors PLS) par commune et arrondissements de Marseille.

On peut y noter qu'en dehors de la ville de Marseille (876 logements), c'est dans les communes de Martigues et d'Arles qu'il y a eu le plus de logements du contingent préfectoral signalés (respectivement 127 et 120).

Les chiffres de certains arrondissements de Marseille sont importants : le 13^{ème} (147), le 15^{ème} (133) et le 14^{ème} (122).

Le classement des candidatures

Les services de l'État utilisent l'application nationale SYPLO, qui dispose notamment d'un moteur de recherche permettant de sélectionner les ménages par commune recherchée et typologie, et si besoin par d'autres critères comme les ressources ou le nombre de personnes composant le foyer.

Compte tenu de la forte demande non satisfaite de logements, et des questions que les usagers peuvent légitimement se poser sur les modalités de désignation des candidatures faites aux commissions d'attribution, le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé des critères très précis permettant de départager de façon neutre les candidats qu'il doit loger.

Ces règles dont le respect est strictement vérifié permettent de concilier deux objectifs :

- l'égalité des usagers devant le service public,
- le respect du délai de 6 mois imparti à l'État.

1 : Les candidats correspondant au logement sont classés selon l'ancienneté de la décision de la commission de médiation. Si celle-ci est identique, les candidats seront départagés par l'ancienneté de leur inscription au NUD.

2 : Lorsqu'ils ne trouvent pas de ménages PU DALO à proposer, les services de l'État recherchent des ménages qui ont perdu la possibilité d'un relogement de leur fait : refus, dossier incomplet, non manifestation auprès du bailleur (pour les ménages qui ne s'étaient pas manifestés, il convient cependant qu'ils se soient ensuite manifestés, à défaut leur demande sera considérée comme retirée). Ces ménages sont classés selon 3 critères : d'abord le nombre de logements perdus de leur fait, puis l'ancienneté de la décision et enfin si besoin le NUD.

En 2016, **847** ménages PU ont été logés sur le contingent préfectoral (818 en 2015).

3 : Ensuite des ménages potentiellement éligibles au DALO peuvent être proposés, avant qu'ils ne saisissent la commission de médiation. Ils sont classés par ancienneté du NUD. Ces ménages sont souvent signalés par des structures d'hébergement, des travailleurs sociaux dans le cadre des mesures ASELL, ou des CCAS.

Cela n'est cependant possible que dans les zones du département et les typologies sur lesquelles l'offre de logements disponibles sur le contingent du préfet excède la demande prioritaire (PU) adressée à l'État (voir en annexe 3 ces différences de tension).

En 2016, le contingent du préfet a ainsi permis de loger 601 ménages (hors PU DALO et fonctionnaires de l'État) qui étaient notamment dans les situations suivantes (par ordre décroissant) :

- Suroccupation : 136
- Dépourvu de logement : 135
- Taux d'effort excessif : 85
- Hébergé chez un particulier : 70
- Handicap : 29
- Menacé d'expulsion : 25

Les services de l'État peuvent aussi, au cas par cas et en fonction de l'offre disponible, mettre à disposition un logement vacant à un bailleur social (en particulier lorsqu'aucun candidat ne peut être présenté) ou une association. Ce destinataire peut proposer des candidats à la CAL en lieu et place du préfet.

Ce tableau montre combien de logements sociaux ont été mis à disposition par le préfet et pour quelle destination :

Logements mis à disposition hors DALO	Arrondissement de Marseille		Arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres		TOTAL	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016
- pour faciliter les relogements des opérations ANRU	66	103	1	2	67	105
- du SIAO (sorties de structures d'hébergement)	22	23	1	0	23	23
- de l'association ELIA (réfugiés statutaires sortants de CADA)	8	3	1	1	9	4
- des mairies (arrondissement d'Arles uniquement)	0	0	365	377	365	377
- autres logements mis à disposition	0	0	0	3	0	3
Total	96	129	368	383	464	512

Source DRDJSCS/Sous-préfectures

En conclusion, l'État utilise toutes les méthodes possibles permettant de loger sur son contingent les ménages PU, mais aussi ceux potentiellement éligibles au DALO, avant qu'ils ne saisissent la commission de médiation : soit il recherche parmi ses candidatures reçues celles qu'il va proposer au bailleur, selon le classement précisé, soit il met à disposition le logement.

La DDD et les sous-préfectures ont eu également connaissance en 2016 de **126** solutions de logement trouvées dans le parc privé par les ménages reconnus PU (information provenant essentiellement des diagnostics FNAVDL). Ce chiffre n'est pas exhaustif.

Le logement des ménages reconnus PU

Les ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO sont le plus souvent logés sur le contingent préfectoral, mais ils peuvent aussi l'être sur d'autres logements.

Ce tableau indique le nombre de baux signés par les ménages PU DALO par contingent de rattachement des logements, depuis que ces données sont disponibles sur SYPLO :

contingent sur lequel le ménage est logé ⁽¹⁾	2014	2015	2016
Etat	689	818	847
Collectivités locales	45	43	45
Collecteurs d'Action logement	50	33	47
Bailleurs sociaux (hors réservataire)	132	88	82
Contingent non déterminé sur le répertoire du parc locatif social (RPLS) ⁽²⁾	115	110	91
Total	1 031	1 092	1 112

Source SYPLO

⁽¹⁾ Les ménages relogés peuvent l'être sur une année différente de celle à laquelle ils ont été reconnus PU.

⁽²⁾ On constate qu'un nombre important de logements utilisés n'ont pu être rattachés à un contingent, du fait de l'absence de saisie du contingent de rattachement dans le RPLS.

Les ménages restant à reloger au 31 décembre 2016

Parmi les 17 338 ménages reconnus PU entre 2008 et 2016, 1 431 restaient à reloger fin 2016, dont :

- 675 ménages en cours de proposition sur un logement,
- **756** ménages disposant d'un NUD à proposer (soit qui n'ont pas encore été présentés sur un logement, soit qui ont déjà eu une ou plusieurs propositions, revenues caduques). Comme le montre le tableau ci-dessous qui présente la situation marseillaise, il s'agit, pour un tiers, de personnes seules disposant du RSA ou de revenus équivalents, et qui ont besoin d'un petit logement à loyer faible.

File active des ménages reconnus PU qui demandent un logement à Marseille au 1er janvier 2017, par ressources

Ressources	Nombre de ménages	dont en FNAVDL
de 0€ à 500€	71	17
de 501€ à 600€	38	16
de 601€ à 700€	9	10
de 701€ à 800€	19	12
de 801€ à 900€	17	11
de 901€ à 1000€	9	3
de 1001€ à 1300€	16	18
de 1301€ à 1600€	14	9
supérieures à 1600€	19	7
TOTAL	212	103

source SYPLO

Il faut préciser que cette file active ne comprend pas les ménages dont le NUD était « inactif ». Ces ménages ne peuvent en effet être présentés sur un logement. Ils en sont informés par courrier du préfet qui leur indique qu'il ne pourra pas, en l'absence de NUD actif, leur proposer de logement (et ils reçoivent aussi un courrier du ministère du logement les invitant à renouveler leur NUD) ; lorsque c'est fait, ils apparaissent à nouveau en « demande active » sur SYPLO, automatiquement, ce qui permet aux services de l'État de présenter leur candidature.

Les ménages qui perdent une proposition adaptée de leur fait (en cas de signalement par le bailleur d'un refus, du dépôt d'un dossier incomplet ou d'une absence de manifestation) perdent le caractère DALO, le préfet devant faire **une** proposition adaptée. Ils sont informés de cette règle lors de la décision de la commission, puis lors de chaque proposition.

Ces demandes revenant dans le droit commun, elles ont vocation à être satisfaites par les bailleurs sociaux et les autres réservataires.

Cependant dans les Bouches-du-Rhône, il a été décidé que ces ménages restent enregistrés en position d'être présentés à nouveau, mais sous plusieurs conditions :

- à condition que leurs difficultés (retenues par la commission) n'ont pas été résolues,
- lorsque l'offre disponible le permet, en fonction de la tension par commune et par typologie.
- le cas échéant, ils sont classés après les ménages PU,

Cette deuxième proposition est donc aléatoire, le contingent préfectoral intervenant plus ici au titre du PDALHPD qu'au titre du DALO.

Les délais d'attente des ménages

Selon les données disponibles dans InfoDALO, le délai moyen de relogement dans les Bouches-du-Rhône en 2016 était de 332 jours (292 en 2015).

A titre de comparaison, ce délai était de 450 jours sur l'ensemble de la région PACA, et 628 jours dans la région Ile-de-France.

Il est cependant plus exact de dire qu'il existe plusieurs délais de logement, en fonction de plusieurs variables :

1. Le lieu :

Le délai est plus court par exemple à Aubagne qu'à La Ciotat, à Salon-de-Provence qu'à Aix-en-Provence, ainsi que dans les arrondissements 13 à 15 de Marseille par rapport au reste de la commune (et en particulier aux arrondissements du centre-ville qui font l'objet d'une demande très forte). Globalement, le logement des ménages PU ne pose pas de difficulté quantitative sur l'ouest du département et particulièrement dans certaines communes comme Arles.

L'annexe 3 illustre ces différences de situation (il a été décidé de retenir la domiciliation des ménages plutôt que le lieu de leur demande, d'une part pour mettre en évidence les difficultés par territoires amenant les ménages jusqu'au DALO, et d'autre part parce que les ménages font la plupart du temps plusieurs choix de communes). Le lieu de domiciliation est cependant assez corrélé avec les secteurs demandés.

Ces différences territoriales posent la question du traitement des choix géographiques exprimés par les ménages¹ :

Rappelons que le droit créé par la reconnaissance du DALO s'entend au regard de l'offre disponible de logements - adaptés aux besoins et aux capacités des ménages - qui peut être de nature et d'importance différentes selon les territoires.

En pratique, dans les Bouches-du-Rhône, les services de l'État s'attachent à proposer aux ménages PU un logement dans les secteurs géographiques qu'ils ont demandés - commune ou arrondissement de Marseille - lorsque c'est possible dans les délais fixés par la loi.

Dans les petites communes qui comptent peu de demandes de ménages PU mais aussi peu de logements sociaux, le délai d'attente peut être très long avant qu'un logement adapté à la taille et aux loyers du ménage se libère (si ce logement existe dans la commune). Auquel cas une proposition sur une autre commune limitrophe ou proche peut constituer une solution pour le ménage.

2. La typologie :

A Marseille, comme à Aubagne, les demandes en T3 sont rapidement satisfaites, celles en T1 et T2 étant les plus longues ; la situation de pénurie de grands logements qui existait sur le DALO depuis 2008 s'est améliorée depuis la fin de l'année 2015, mais reste très dépendante des besoins en relogements ANRU, auxquels le contingent préfectoral apporte la contribution la plus importante.

3. Les revenus :

Plus ils seront élevés, plus le délai sera court. Une situation en RSA (43,6 % des PU) va rendre plus difficile le relogement, surtout pour les personnes seules.

¹SYPLO récupère directement cette information du Système national d'enregistrement (SNE), application sur laquelle les NUD sont enregistrés : en cas de changement, le ménage doit donc mettre à jour sa demande de logement sur ce site, comme pour les autres renseignements qu'il a renseignés (typologie, ressources...).

L'accompagnement des ménages : le FNAVDL

L'État a créé en 2012 le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement pour faciliter le logement des ménages reconnus prioritaires et urgents de bonne foi qui en ont besoin et qui ne sont pas déjà accompagnés.

Dans les Bouches-du-Rhône, ces ménages peuvent être orientés vers ce dispositif par la commission de médiation et par les services de l'État.

Un diagnostic social, réalisé par l'AMPIL, permet de confirmer le besoin d'accompagnement et de décider de son niveau et de sa durée. Le cas échéant, les ménages sont ensuite accompagnés par un travailleur social de SOLIHA PROVENCE.

Il faut souligner que cet accompagnement qui vise à compenser des difficultés dans un objectif d'égalité des chances est décidé uniquement sur des critères sociaux et ne rend pas ces ménages plus prioritaires que les autres : aucun avantage n'en résulte, ni en terme de délai ou de classement, ni sur le plan géographique.

En 2016, 532 diagnostics de ménages PU ont été demandés à l'AMPIL (CDM : 285, DDD : 239, sous-préfectures : 8), qui a prescrit :

- 19 AVDL 1,
- 91 AVDL 2,
- 106 AVDL 3,
- 21 baux glissants.

Sur les premières années de fonctionnement de cet outil, le bilan est positif. D'une part, les diagnostics permettent d'affiner les solutions, voire d'apprendre que des ménages sont partis ou se sont relogés, ce qui évite des présentations inutiles. D'autre part, alors qu'ils avaient connu des difficultés importantes, en particulier des dettes locatives, une part importante des ménages accompagnés sont relogés (en 2016 : 12 relogements en AVDL 1, 41 en AVDL 2, 55 en AVDL 3 et 24 en bail glissant).

Une enquête réalisée auprès des bailleurs sociaux en 2015 a montré que ceux-ci font confiance au FNAVDL, qui permet un relogement pérenne des ménages de bonne foi, en évitant notamment qu'un ménage expulsé pour dette locative soit de nouveau en difficulté de paiement après le relogement. Ainsi, un très faible nombre de ménages relogés en bail glissant n'ont pas vu leur bail glisser à leur nom, alors qu'il s'agissait des situations potentiellement les plus complexes.

Ainsi le FNAVDL est ainsi devenu en quelques années un outil incontournable pour rendre effectif le DALO pour les publics les plus précarisés, permettant d'éviter le recours à l'hébergement.

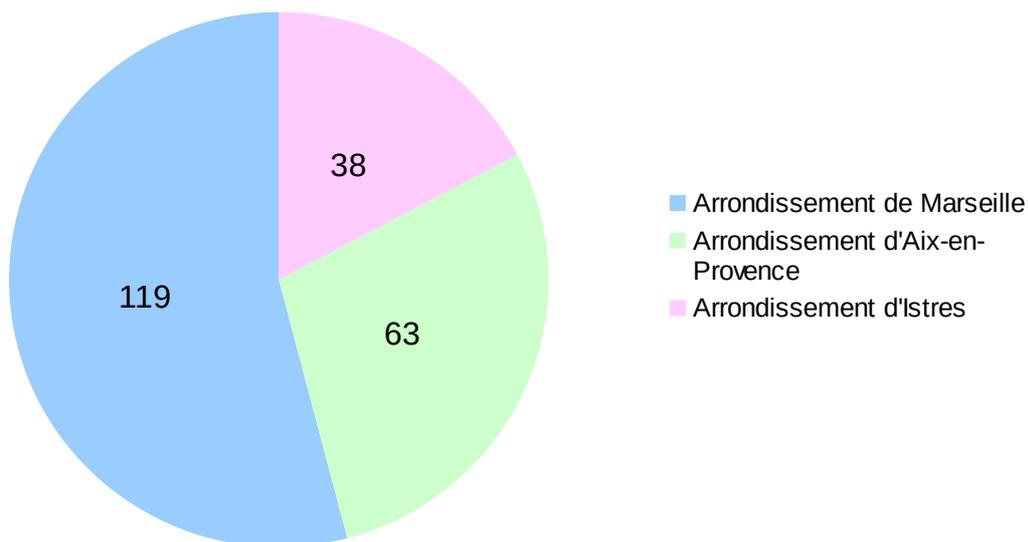
Les recours contentieux

En 2016, 220 recours contentieux ont été déposés contre l'État au tribunal administratif par des ménages reconnus prioritaires et urgents. Ce nombre est en baisse par rapport à 2015 (339) et à 2014 (467).

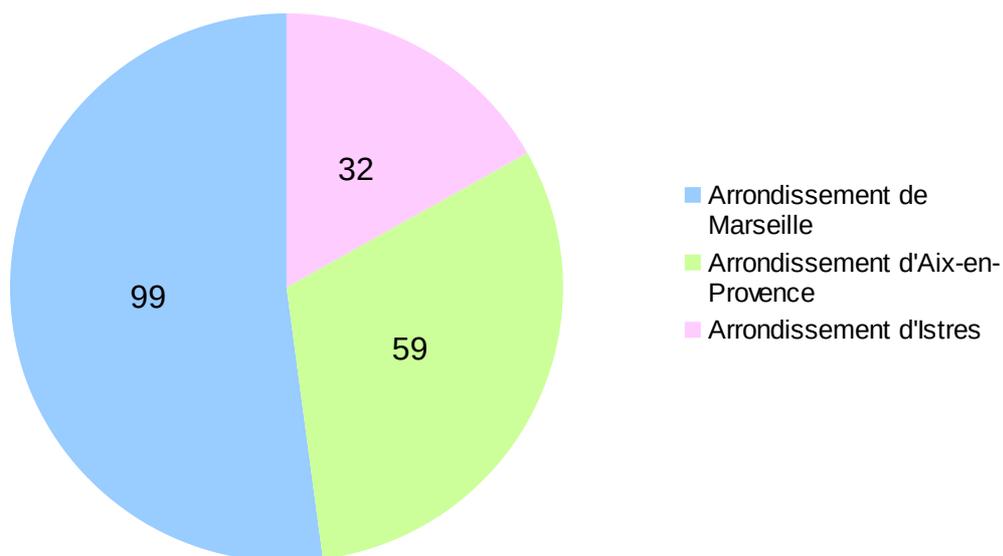
190 injonctions de reloger ont été prononcées par le tribunal (252 en 2015 et 313 en 2014).

L'État a versé en 2016 des astreintes à hauteur de 440 220 € sur le FNAVDL.

LOCALISATION DES RECOURS CONTENTIEUX DÉPOSÉS CONTRE L'ÉTAT :



LES INJONCTIONS DE RELOGER PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF :



SOURCE DRDJSCS

QUATRIÈME PARTIE

L'HÉBERGEMENT DES MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES ET URGENTS

Les Bouches-du-Rhône comptent 12 411 places d'hébergement et de logement adapté, réparties en différentes catégories :

Dispositif	Nombre de places
Nuitées d'hôtel y compris RHVS	94
Hébergement hors CHRS	744
Places en ALT	364
Hébergement en CHRS	2376
Total hébergement	3578
Résidences sociales avec AGLS	7089
Pensions de famille, résidences relais, résidences accueil	458
Intermédiation locative	1286
Total logement adapté	8833
Total hébergement et logement adapté	12411

source DRDJSCS

Le SIAO est chargé de mettre en œuvre les décisions DAHO favorables.

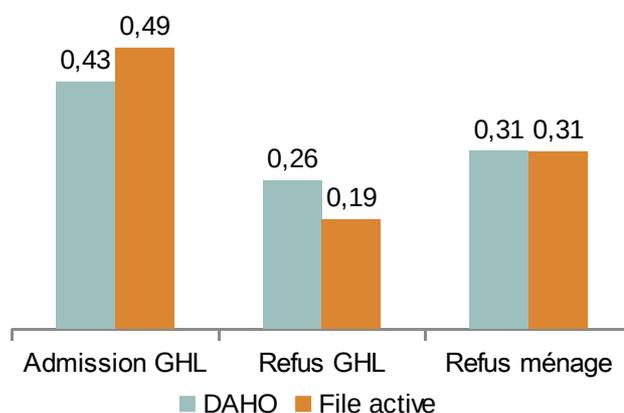
Sur la base des préconisations du SIAO, certaines de ces décisions proposent une orientation vers un type d'hébergement ou de logement temporaire. Le SIAO fait l'orientation, ou la réorientation, et propose les candidats aux structures.

En 2016, 297 ménages ont été reconnus PU DAHO, ce qui représente 5 % de la file active de demandes d'hébergement (5 709 demandes) dans le département en 2016. 214 orientations ont pu être faites, ce qui débouché sur 92 hébergements.

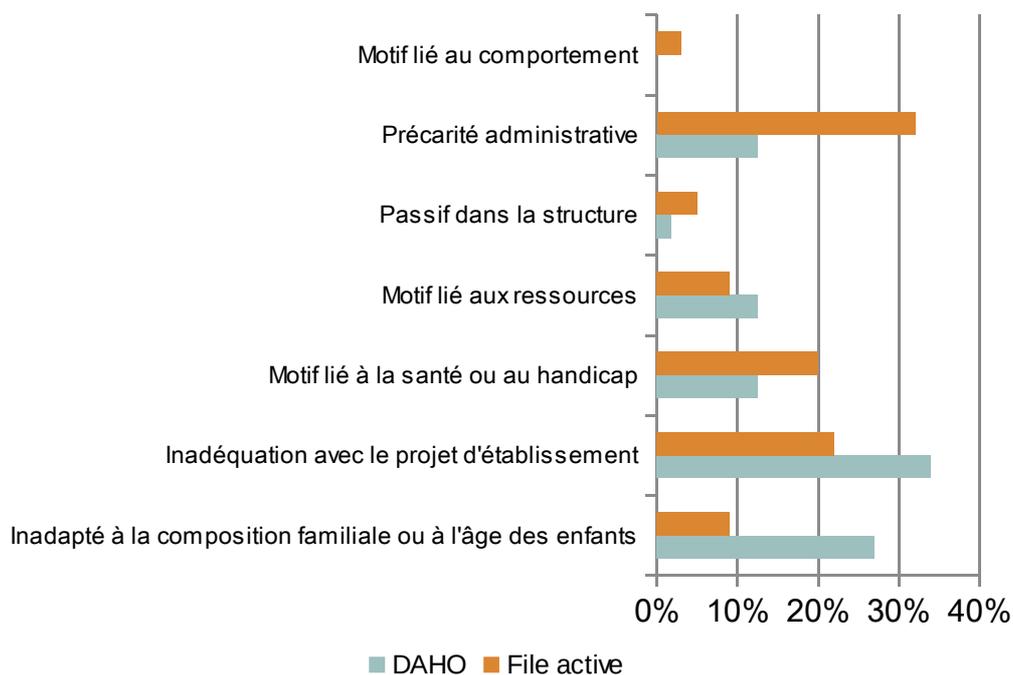
Sur l'année 2016, le SIAO constate que les ménages reconnus PU DAHO ont pu être hébergés après une attente d'environ 6 mois, soit dans les mêmes délais que pour l'ensemble des demandeurs. Dans le public des PU DAHO, on rencontre plus de situations administratives précaires et de familles nombreuses que dans la file active globale, ce qui rend plus difficile la recherche de solutions d'hébergement (et ce qui les amène à déposer un recours DAHO).

LES SUITES DONNÉES AUX ORIENTATIONS :

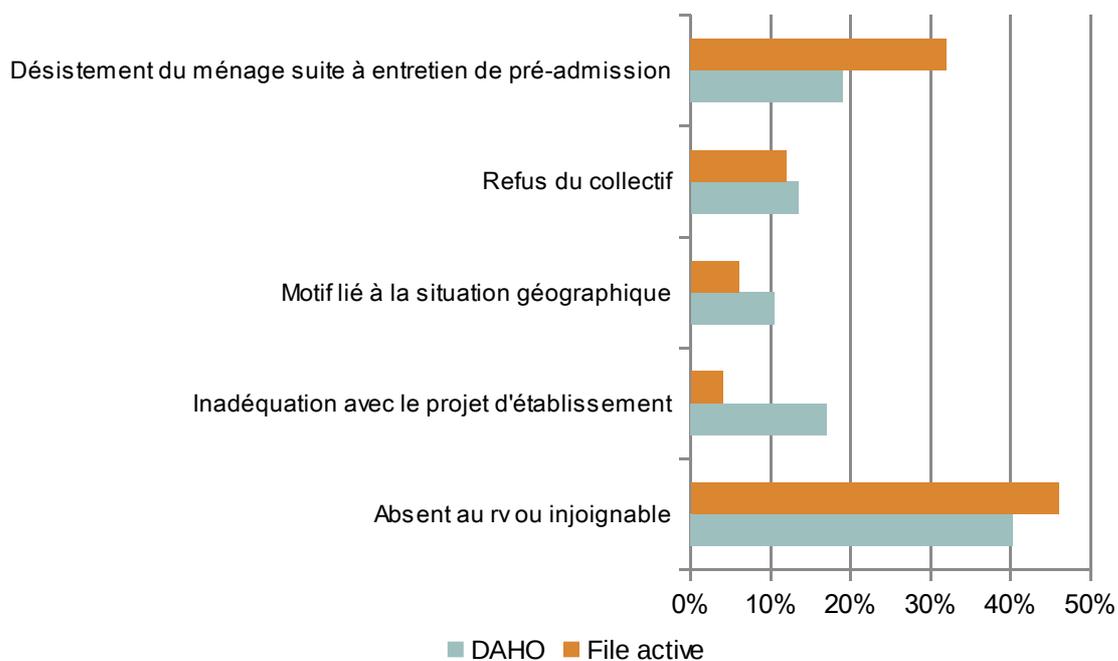
(214 orientations de ménages DAHO,
1345 orientations de ménages non DAHO)



**LES MOTIFS DE REFUS DES GESTIONNAIRES
D'HÉBERGEMENT ET DE LOGEMENT (GHL) :**



LES MOTIFS DE REFUS DES MÉNAGES :



ANNEXES

Annexe 1 : Notice d'aide au recours « Logement »

COMMISSION DE MÉDIATION DALO DES BOUCHES DU RHÔNE NOTICE D'AIDE AU RECOURS « LOGEMENT »

NOTA : ce document a été élaboré par le président de la commission qui en assume la responsabilité. Il n'a pas de caractère réglementaire.

L'instruction et l'examen par la commission de médiation des Bouches du Rhône de centaines de dossiers de demandes de logement au titre de la loi DALO a permis de faire le constat suivant:

- les situations dans lesquelles un recours répond aux conditions de la loi pour être recevable ne sont pas suffisamment connues,
- de nombreux dossiers ne comprennent pas toutes les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, ne peuvent être valablement examinés par la commission, et sont déclarés incomplets et rejetés.

La présente notice a pour objectif d'éviter aux ménages de faire un travail inutile et de déposer, sans aucune chance de succès, des dossiers qui seront rejetés parce que les conditions de recevabilité prévues par la loi et telles qu'elles sont appliquées par la commission ne sont pas remplies ou que les motifs invoqués ne sont pas prévus par la loi, ou qui ne seront pas examinés parce qu'ils ne sont pas complets.

ATTENTION : cette notice ne se substitue pas à la « liste des pièces justificatives (obligatoires et complémentaires) à fournir par les demandeurs de logement au titre de la loi DALO » (à télécharger sur le site www.dalo13.fr), qu'il est nécessaire de respecter.

Les indications ci-dessous sont destinées à attirer l'attention des requérants sur les raisons et les conditions pour que la commission puisse se prononcer sur les décisions qu'elle a à prendre pour chaque dossier et pour chaque motif invoqué par les requérants. L'absence ou l'insuffisance des informations demandées peuvent entraîner le rejet de la demande.

Il est rappelé au requérant:

- qu'il doit avoir fait sans succès des démarches sérieuses auprès des bailleurs sociaux pour obtenir un logement social, et qu'il doit vérifier à cette occasion qu'il dispose des pièces justificatives nécessaires à l'accès à un logement social, demandées par les bailleurs.
- que si la commission donne un avis favorable à son recours, il devra fournir ces documents à la demande du bailleur social désigné par le préfet. Si ce n'est pas le cas, le requérant risque de perdre son statut de prioritaire DALO.

TOUTES CATÉGORIES Formulaire DALO

- le formulaire à remplir est le Cerfa n°15036*01 de recours logement (à télécharger sur le site www.dalo13.fr). Aucun autre modèle n'est accepté.

Identité du requérant et des autres personnes à loger

- les copies des justificatifs recto-verso doivent comprendre le recto et le verso des documents,
- s'il y a lieu, fournir les attestations et les jugements précisant la situation familiale ou son évolution (attribution du domicile, garde des enfants, etc),
- les enfants du requérant dont la garde ne lui est pas confiée ne sont pas pris en compte dans l'examen des conditions actuelles de logement.

Numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social du requérant

- l'enregistrement de la demande de logement social auprès du SNE doit être actif et au nom du demandeur de logement DALO,
- dans le cas d'une inscription conjointe de deux personnes (en couple ou non), et de recours pour un relogement limité à l'une d'entre elles, il appartient au demandeur d'obtenir une attestation à son nom,
- dans le cas d'une inscription conjointe de deux personnes (en couple ou non), et de recours pour un relogement en location ou colocation des deux inscrits, l'attestation conjointe est acceptée.

Nationalité du requérant et des autres personnes majeures à loger, pour les personnes autres que françaises ou ressortissantes de l'UE

- la situation administrative de toutes les personnes majeures indiquées comme à reloger dans le formulaire de demande doit être régulière (voir la liste des pièces justificatives obligatoires à fournir par les demandeurs de logement au titre de la loi DALO (à télécharger sur le site www.dalo13.fr).

Ressources et dépenses

- les justificatifs des ressources et des prestations sociales de toutes les personnes majeures occupant le logement actuel doivent être fournies,
- sauf motivation explicite, la copie recto-verso des derniers avis d'imposition ou de non-imposition du requérant et des personnes majeures du foyer doit être fournie (comme elle le sera obligatoirement en cas de relogement dans le parc social),
- les justificatifs des dépenses de logement doivent être fournis pour les locataires (copies du bail, des quittances de loyer et des allocations logement) et pour les accédants à la propriété (copies des mensualités d'emprunt, des charges de copropriété et des allocations logement, etc).

Catégorie 9.1 - DÉPOURVU DE LOGEMENT**Pour se prononcer, la commission a besoin de connaître :**

- la nature du ou des lieux de vie occasionnels ou permanents de la personne ou du ménage: hébergement d'urgence, squat, hôtel meublé, camping, famille, amis, voiture, etc,
- les événements qui ont conduit à cette situation, sa durée, et les difficultés rencontrées,
- s'il y a lieu, les caractéristiques du lieu de vie : type, surface, loyer ou redevance et aides au logement.
- la capacité du requérant à occuper un logement autonome, et l'intérêt d'un accompagnement lié à un relogement éventuel.

Pour ce motif, le requérant DOIT joindre à sa demande :

- les documents justificatifs de sa situation, telle qu'elle est exposée dans la case libre du formulaire ou dans le rapport social éventuel,
- l'attestation de sa domiciliation postale,

Pour ce motif, le requérant A INTERET :

- à fournir des informations sur sa situation en les indiquant dans la case libre du formulaire,
- à indiquer s'il est suivi par un référent social et à fournir ses coordonnées
- à se faire accompagner dans sa démarche par un travailleur social et à fournir un avis de celui-ci.

Catégorie 9.2 - HEBERGE CHEZ UN PARTICULIER**Pour se prononcer, la commission a besoin de connaître :**

- la nature des liens entre la personne ou le ménage et l'hébergeant,
- les événements qui ont conduit à cette situation, sa durée, et les difficultés rencontrées,
- les caractéristiques du logement de l'hébergeant et de son occupation de façon durable : surface, nombre de pièces principales habitables, etc.

Pour ce motif, le requérant DOIT joindre à sa demande :

- sauf motivation explicite, l'attestation d'hébergement (selon le modèle disponible sur le site www.dalo13.fr), renseignée complètement, datée et signée par l'hébergeant,
- la copie de la carte d'identité et la copie du bail ou de l'attestation de propriété de l'hébergeant.

Pour ce motif, le requérant A INTERET :

- à fournir les informations sur sa situation en les indiquant dans la case libre du formulaire,
- à indiquer s'il est suivi par un référent social et à fournir ses coordonnées

Catégorie 9.3 - MENACE D'EXPULSION SANS RELOGEMENT**Pour se prononcer, la commission a besoin de connaître :**

- la réalité de la procédure d'expulsion et de son avancement,
- les événements qui ont conduit à cette situation,
- en cas de dette locative, son montant, la capacité du requérant à payer le loyer et les montants prévus dans le plan d'apurement éventuel.

Pour ce motif, le requérant DOIT joindre à sa demande :

- le jugement d'expulsion, le dernier document reçu et les documents concernant les procédures ultérieures,
- les justificatifs du montant du loyer (copie de la quittance de loyer, allocations logement) et de ses ressources mensuelles.

Pour ce motif, le requérant A INTERET :

- à fournir les informations sur les démarches éventuelles engagées pour palier le surendettement et éviter l'expulsion,
- à indiquer s'il est suivi par un référent social et à fournir ses coordonnées.

Catégorie 9.4 - Hébergé de façon continue dans une structure d'hébergement**Catégorie 9.5 - Logé temporairement dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale****Pour se prononcer, la commission a besoin de connaître :**

- le statut de l'établissement d'hébergement ou du logement temporaire,
- si la durée (non interrompue) de l'hébergement est **supérieure à 6 mois** (condition de recevabilité de ce motif fixée par décret)
- si la durée (non interrompue) de l'occupation du logement de transition est **supérieure à 18 mois** (condition de recevabilité de ce motif fixée par décret),
- la capacité du requérant à occuper un logement autonome.

Pour ce motif, le requérant DOIT joindre à sa demande :

- l'attestation de l'établissement d'hébergement ou de logement temporaire,
- les justificatifs du montant de ses ressources mensuelles.

Pour ce motif, le requérant A INTERET :

- à fournir des informations sur son parcours résidentiel et sur sa capacité à occuper un logement autonome (avis du référent social, etc.).

Catégorie 9.6.1 - LOGE DANS DES LOCAUX IMPROPRES A L'HABITATION**Catégorie 9.6.2 - LOGE DANS UN LOGEMENT INSALUBRE OU DANGEREUX****Pour se prononcer, la commission a besoin de connaître :**

- la réalité du caractère impropre du local ou de l'insalubrité du logement
- les démarches engagées par le requérant, notamment auprès du propriétaire et des services compétents, pour mettre fin à la situation,
- la nature et l'avancement des procédures publiques engagées par les services compétents,
- les conditions d'occupation du logement concerné.

Pour ces motifs, le requérant DOIT joindre à sa demande :

- la copie des courriers envoyés au propriétaire et aux services compétents,
- la copie des réponses éventuelles du propriétaire,
- la copie des avis et rapports des services chargés de l'insalubrité ou du péril (ARS et SCHS) ou d'organismes professionnels, précisant la nature des désordres constatés,
- s'ils existent, la copie des arrêtés de péril ou d'insalubrité.

Pour ce motif, le requérant A INTÉRÊT:

- à fournir la fiche de signalement proposée par le PDLHI (à télécharger sur le site www.dalo13.fr) et à l'avoir envoyée à la DDTM,
- à fournir les informations et justificatifs sur les conditions d'occupation du logement : composition familiale, surface, nombre de pièces habitables, handicap non compatible avec le logement, montants du loyer, des allocations logement et des ressources.

- NOTA : pour ces motifs, lorsqu'ils sont avérés et que le logement n'est pas manifestement inadapté à la situation du ménage, la commission privilégie les obligations de travaux et de relogement du droit commun qui incombent au propriétaire et aux services de l'Etat et des collectivités locales.

Catégorie 9.7.1 - LOGEMENT NON DÉCENT + enfant mineur ou personne handicapée**Pour se prononcer, la commission a besoin de connaître :**

- la composition du ménage qui doit comporter au moins un enfant mineur ou une personne handicapée,
- la réalité de la situation de non décence selon les critères DALO (voir nota 2) du logement
- les démarches engagées par le requérant, notamment auprès du propriétaire et des services compétents, pour mettre fin à la situation,
- la nature et l'avancement des procédures privées ou publiques engagées par les services compétents,
- les conditions d'occupation du logement concerné.

Pour ce motif, le requérant DOIT joindre à sa demande :

- la copie des courriers envoyés au propriétaire et aux services compétents,
- la copie des réponses éventuelles du propriétaire,
- la copie des avis et rapports des services ou d'organismes professionnels compétents en matière de non décence.

Pour ce motif, le requérant A INTERET :

- à fournir la fiche de signalement proposée par le PDLHI (à télécharger sur le site www.dalo13.fr) et à l'avoir envoyée à la DDTM,
- à fournir les informations et justificatifs sur les conditions d'occupation du logement : composition familiale, surface, nombre de pièces habitables, handicap non compatible avec le logement, montants du loyer, des allocations logement et des ressources.

- NOTA 1 : pour ce motif, lorsqu'il est avéré et que le logement n'est pas manifestement inadapté à la situation du ménage, la commission privilégie les obligations de travaux du droit commun qui incombent au propriétaire et les actions des services de l'État, de la CAF, des collectivités locales et du juge civil.

NOTA 2 : le demandeur doit occuper un logement, soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002, ou dans lequel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret.

Catégorie 9.7.2 - LOGEMENT SUR-OCCUPE + enfant mineur ou personne handicapée**Pour se prononcer, la commission a besoin de connaître :**

- la composition du ménage (y compris les enfants à naître s'il y a lieu), qui doit comporter au moins un enfant mineur ou une personne handicapée.
- la réalité de la situation de sur-occupation du logement en application du Code de la Sécurité Sociale (article D 542-14), soit une surface habitable de 9 m2 pour une personne seule, de 16 m2 pour 2 personnes, et de 9 m2 par personne supplémentaire, jusqu'à 70 m2.

Pour ce motif, le requérant DOIT joindre à sa demande :

- la copie des documents attestant de la composition familiale et de la surface habitable du logement,
- s'il y a lieu, la copie du document attestant de l'attente prochaine d'un enfant.

NOTA : dans le cas d'une inadaptation manifeste du logement à la composition du ménage, la commission peut accepter une surface du logement légèrement supérieure aux normes du Code de la Sécurité Sociale.

Catégorie 9.8 - DÉLAI ANORMALEMENT LONG**Pour se prononcer, la commission a besoin de connaître :**

- la date de l'enregistrement de la demande de logement social du requérant à son nom et en cours de validité,
- si le requérant a refusé une proposition effective de logement social adapté à ses besoins, ou n'a pas fait le nécessaire pour l'obtenir,
- **si le délai (renouvelé chaque année sans interruption) d'attente d'un logement social est supérieur à 30 mois** (condition de recevabilité de ce motif fixée par le préfet des Bouches du Rhône),
- les conditions d'occupation du logement concerné.

Pour ce motif, le requérant DOIT joindre à sa demande :

- **l'attestation d'enregistrement de sa demande de logement social en cours de validité** (de plus de 30 mois).

Pour ce motif, le requérant A INTÉRÊT :

- à fournir les informations et justificatifs sur les conditions d'occupation du logement : composition familiale, surface, nombre de pièces habitables, handicap non compatible avec le logement, montant des ressources mensuelles et des allocations logement,
- s'il y a lieu, à fournir les courriers concernant les propositions de logement social au requérant pendant le délai évoqué et les suites données à ces propositions (préciser le motif en cas de refus par le requérant).

Pièces justificatives aux recours « Logement »

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LES DEMANDEURS DE LOGEMENT
AU TITRE DE LA LOI DALO (RECOURS DALO)

AVERTISSEMENT : les « pièces obligatoires » indiquées ci-dessous sont celles qui sont nécessaires à la commission de médiation des Bouches-du-Rhône pour statuer sur les suites à donner aux recours. En cas d'absence de « pièces complémentaires », la commission peut également estimer qu'elle n'a pas toutes les informations utiles pour statuer.

Pièces obligatoires communes à tous les motifs de recours

Le formulaire Cerfa n°15037*01 de recours logement, rempli et signé (à télécharger sur le site ww.dalo.fr)

1 et 6 - Identité du requérant et des autres personnes à loger

- Copie recto-verso d'une pièce justifiant de l'identité du demandeur (ex : Carte Nationale d'Identité, titre de séjour, carte de résident ou récépissé de demande de carte de résident portant la mention réfugié, passeport ou livret de circulation)
- Copie recto-verso d'une pièce justifiant de l'identité des personnes majeures à loger,
- Copie des pièces justificatives de l'identité des personnes mineures à loger, à la charge ou non (?) du requérant (livret de famille, etc),
- S'il y a lieu, copie d'une pièce justificative de la modification de la situation familiale (mention de la dissolution du mariage dans le livret de famille, jugement de divorce ou ordonnance de non conciliation, attestation du juge des affaires familiales, attestation sur l'honneur en cas de séparation d'une union libre, etc.)

2 - Numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social du requérant

- Copie de l'attestation d'enregistrement de la demande de logement social ou de son renouvellement au nom du demandeur DALO

3 - Nationalité du requérant et des autres personnes majeures à loger, pour les personnes autres que françaises ou ressortissantes de l'UE

Si le requérant ou les autres personnes majeures à loger sont titulaires d'un titre de séjour:

- Copie du titre de séjour
- Si le titre de séjour est une carte de résident, déclaration sur l'honneur attestant que le requérant n'a pas quitté le territoire français et résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs

Si le requérant ou les autres personnes majeures à loger sont reconnus réfugiés et n'ont pas de titre de séjour:

- Copie du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "Réfugié"

5 - Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

- Si un bailleur social a rejeté la demande du requérant: copie de la lettre de refus
- Si le requérant a refusé une ou des offres de logement social: copie des lettres de refus

7 - Ressources

- Copie des pièces justificatives des ressources mensuelles du requérant et des autres personnes du foyer sur les 3 derniers mois
- Copie recto-verso du dernier avis d'imposition ou de non imposition du requérant et des personnes du foyer (Attention : la déclaration de revenu n'est pas une pièce acceptée). En cas d'absence de ces avis, motivation de cette situation,
- Si le requérant perçoit des prestations de la caisse d'allocations familiales : justificatif fourni par la CAF ou la MSA avec le détail des prestations perçues

Pièces justificatives par motif de la demande		
cat	Pièces obligatoires	Pièces complémentaires
9.1	Dépourvu de logement	
	- Documents attestant de la situation du demandeur et de sa durée et s'il y a lieu de la date d'entrée dans les lieux (ex : reçus ou attestation d'un camping ou d'un hôtelier, attestation d'un travailleur social ou d'une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, attestation de domiciliation postale, etc.)	- Rapport du travailleur social, avis sur la capacité du demandeur à accéder à un logement autonome. - Dans le cas d'un hébergement en hôtel, montant du loyer et des prestations sociales s'il y a lieu.
9.2	Hébergé chez un particulier	
	- Documents attestant de la situation d'hébergement précisant la date du début de l'hébergement, le nombre et l'âge des personnes occupant le logement, et le lien de parenté entre chacune d'elles (<i>joindre obligatoirement l'attestation prévue à cet effet par le Secrétariat DALO</i>)	- Informations sur les conditions de logement avant l'hébergement - Copie de la pièce d'identité de l'hébergeant - Copie du bail ou du titre de propriété de l'hébergeant
9.3	Menacé d'expulsion sans relogement	
	- Copie du jugement prononçant l'expulsion (OBLIGATOIRE) et du dernier document reçu. <i>Attention: le commandement de quitter les lieux ou tout autre document postérieur au jugement d'expulsion n'est pas suffisant.</i>	- Copie des derniers documents reçus postérieurement (ex : commandement de quitter les lieux, courrier du Préfet notifiant que le recours à la force publique a été requis ou accordé pour exécuter la décision d'expulsion du juge) - Copie du plan d'apurement de la dette de loyer (si expulsion pour dette de loyer) - Copie du bail - Copie de la quittance de loyer
9.4 9.5	Hébergé de façon continue dans une structure d'hébergement ou logé temporairement dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale	
	- Attestation de l'accueil dans la structure précisant l'organisme, précisant la date d'entrée et la durée	- Informations sur le parcours résidentiel antérieur - Avis du référent social - Avis du responsable de l'organisme sur la capacité du demandeur à accéder à un logement autonome.
9.6	Logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux	
	- Copie de la lettre adressée en RAR au bailleur l'informant des désordres constatés S'ils existent: - Copie des courriers éventuels du bailleur - Copie des rapports et courriers établis par les services publics ou par les opérateurs professionnels, - Arrêtés du préfet ou du maire (péril, insalubrité)	- Copie du bail et de l'état des lieux - Copie de la quittance de loyer - Dossier photos
9.7.1	Logé dans un logement non décent avec une personne handicapée ou un enfant mineur	
	- Copie de la lettre adressée en RAR au bailleur l'informant des désordres constatés - S'il y a lieu, document justifiant que le logement est inadapté au handicap d'une personne habitant le logement. S'ils existent: - copie des courriers éventuels du bailleur - copie des rapports et courriers établis par les services publics ou par les opérateurs professionnels.	- Copie du bail et de l'état des lieux - Copie de la quittance de loyer - Dossier photos
9.7.2	Logé dans un logement manifestement sur-occupé avec une personne handicapée ou un enfant mineur	
	- Justificatifs de la surface habitable totale du logement (ex : bail, attestation d'un travailleur social ou d'une association) - S'il y a lieu, document justifiant que le logement est inadapté au handicap d'une personne habitant le logement.	- Copie de la quittances de loyer
9.8	Attente d'un logement depuis un délai supérieur au délai anormalement long de 30 mois	
	- Attestation d'enregistrement de la demande de logement social	- Copie de la quittance de loyer - Justificatifs du nombre de pièces principales habitables du logement (bail, attestation d'une association, etc.), - S'il y a lieu, document justifiant que le logement est inadapté au handicap d'une personne habitant le logement.

Notice d'aide au recours « Hébergement »

COMMISSION DE MÉDIATION DALO DES BOUCHES DU RHÔNE NOTICE D'AIDE AU RECOURS «HÉBERGEMENT»

NOTA : ce document a été élaboré par le président de la commission qui en assume la responsabilité. Il n'a pas de caractère réglementaire.

L'instruction et l'examen par la commission de médiation des Bouches du Rhône de dizaines de dossiers de demandes d'hébergement au titre de la loi DALO a permis de faire le constat suivant:

- les situations dans lesquelles un recours répond aux conditions de la loi pour être recevable ne sont pas suffisamment connues,
- de nombreux dossiers ne comprennent pas toutes les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, ne peuvent être valablement examinés par la commission, et sont déclarés incomplets.

La présente notice a pour objectif d'éviter aux demandeurs de faire un travail inutile et de déposer, sans aucune chance de succès, des dossiers qui seront rejetés parce que les conditions de recevabilité prévues par la loi et appliquées par la commission ne sont pas remplies, ou qui ne seront pas examinés parce qu'ils ne sont pas complets.

ATTENTION : cette notice ne se substitue pas à la «liste des pièces justificatives (obligatoires et complémentaires) à fournir par les demandeurs d'hébergement au titre de la loi DALO» (à télécharger sur le site www.dalo13.fr), qu'il est nécessaire de respecter.

Les indications ci-dessous sont destinées à attirer l'attention des requérants sur les raisons et les conditions pour que la commission puisse se prononcer sur les décisions qu'elle a à prendre pour chaque dossier. L'absence ou l'insuffisance des informations demandées peuvent entraîner le rejet de la demande.

Les possibilités d'accueil sont de deux types :

- l'hébergement dans une structure d'hébergement (centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou CHRS), ou dans un logement conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) ...
- l'hébergement dans un logement temporaire : logement foyer, résidence sociale, maison relais, pension de famille ...

Le requérant peut indiquer le type d'accueil souhaité. En tout état de cause, en cas de décision favorable, la commission suivra les préconisations du SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) .

Pour se prononcer, la commission a besoin de connaître :

- la nature du ou des lieux de vie occasionnels ou permanents de la personne ou du ménage: hébergement d'urgence, squat, hôtel meublé, camping, famille, amis, voiture, etc,
- les événements qui ont conduit à cette situation, sa durée, et les difficultés rencontrées,
- la situation administrative des personnes à héberger.

Le requérant DOIT:

- remplir et signer le formulaire Cerfa n°15037*01 de recours hébergement (à télécharger sur le site www.dalo13.fr). Aucun autre modèle n'est accepté.
- indiquer son identité et celle des autres personnes à héberger, et fournir les copies des justificatifs (les copies des pièces recto-verso doivent comprendre le recto et le verso),
- être enregistré auprès du SIAO 13 (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation, téléphone 115) et en fournir l'attestation (au titre des démarches préalables nécessaires à la recevabilité de la demande)
- fournir s'il y a lieu, les justificatifs des documents attestant de sa situation administrative et de celle des personnes majeures à héberger (voir la liste des pièces justificatives à fournir par les demandeurs d'hébergement, à télécharger sur le site www.dalo13.fr),
- fournir l'attestation de sa domiciliation postale.

En complément, dans le cas où il souhaite être accueilli dans un logement temporaire, le requérant DOIT:

- fournir les justificatifs des ressources et des prestations sociales de toutes les personnes majeures à héberger,
- sauf motivation explicite, fournir la copie recto-verso du dernier avis d'imposition ou de non-imposition des personnes à héberger.

Le requérant A INTÉRÊT:

- à fournir les informations sur sa situation en les indiquant dans la case libre du formulaire, et à joindre les documents justificatifs correspondants,
- fournir les coordonnées de son référent social.
- à se faire accompagner dans sa démarche par un travailleur social et à fournir un avis de ce référent social.

Pièces justificatives aux recours « Hébergement »

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR D'UN HÉBERGEMENT AU TITRE DE LA LOI DALO (RECOURS DAHO)

AVERTISSEMENT : les « pièces obligatoires » indiquées ci-dessous sont celles qui sont nécessaires à la commission de médiation des Bouches-du-Rhône pour statuer sur les suites à donner aux recours. En cas d'absence de « pièces complémentaires », la commission peut également estimer qu'elle n'a pas toutes les informations utiles pour statuer

Pièces obligatoires communes à tous les recours		
Le formulaire Cerfa n°15037*01 de recours hébergement, rempli et signé (à télécharger sur le site ww.dalo.fr)		
Identité du requérant et des autres personnes à héberger ou à loger		
<ul style="list-style-type: none"> - Copie recto-verso d'une pièce justifiant de l'identité du demandeur - Copie recto-verso d'une pièce justifiant de l'identité des personnes majeures à héberger ou à loger, - Copie des pièces justificatives de l'identité des personnes mineures à héberger ou à loger, à la charge ou non du requérant (livret de famille, etc), - S'il y a lieu, copie d'une pièce justificative de la modification de la situation familiale (mention de la dissolution du mariage dans le livret de famille, jugement de divorce ou ordonnance de non conciliation, attestation du juge des affaires familiales, attestation sur l'honneur en cas de séparation d'une union libre, etc.) 		
Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation		
- copie de l'enregistrement du demandeur auprès du SIAO 13		
Pièces justificatives par type de demande		
cat	Pièces obligatoires	Pièces complémentaires
4.1	Demande d'accueil en structure d'hébergement	
	Nationalité du requérant autre que française ou UE Si le requérant est titulaire d'un titre de séjour: - Copie du titre de séjour - Si le titre de séjour est une carte de résident, déclaration sur l'honneur attestant que le requérant n'a pas quitté le territoire français et résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs Si le requérant est reconnu réfugié et n'a pas de titre de séjour: - Copie du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "Réfugié"	<ul style="list-style-type: none"> - informations sur le parcours résidentiel du demandeur, - rapport du référent social, - liste des demandes d'accueil en hébergement, effectuées, en précisant les organismes auxquels elles ont été adressées, leur date et les réponses obtenues
4.2	Demande d'accueil non définie ou dans un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale	
	Nationalité du requérant autre que française ou UE Si le requérant est titulaire d'un titre de séjour: - Copie du titre de séjour - Si le titre de séjour est une carte de résident, déclaration sur l'honneur attestant que le requérant n'a pas quitté le territoire français et résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs Si le requérant est reconnu réfugié et n'a pas de titre de séjour: - Copie du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention "Réfugié" Ressources - Copie des pièces justificatives des ressources mensuelles du requérant et des autres personnes du foyer sur les 3 derniers mois - Copie recto-verso du dernier avis d'imposition ou de non imposition du requérant et des autres personnes du foyer (Attention : la déclaration de revenu n'est pas une pièce acceptée). En cas d'absence de ces avis, motivation de cette situation, - Si le requérant perçoit des prestations de la caisse d'allocations familiales : justificatif fourni par la CAF ou la MSA avec le détail des prestations perçues	<ul style="list-style-type: none"> - informations sur le parcours résidentiel du demandeur, - rapport du référent social - liste des demandes d'accueil en hébergement, en logement foyer, en logement de transition, en logement foyer ou en résidence hôtelière à vocation sociale effectuées, en précisant les organismes auxquels elles ont été adressées, leur date et les réponses obtenues

Annexe 2 : Notice d'aide à la demande de logement



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VOUS DEMANDEZ UN LOGEMENT SOCIAL

Vous n'avez pas de numéro départemental de demande de logement social:

vous pouvez vous inscrire sur le site internet « **demande-logement-social.gouv.fr** » ou auprès d'un bailleur social, au moyen de l'imprimé Cerfa qu'il vous donnera (ou qui est téléchargeable sur le site « service-public.fr »). Pour plus de renseignements, vous pouvez appeler le numéro (banalisé, inclus dans les forfaits) de l'assistance aux demandeurs mis en place par le ministère du logement : 0806000113.

Vous avez un numéro départemental de moins d'un an :

vous pouvez faire une demande de logement auprès d'un ou de plusieurs bailleurs sociaux.

ATTENTION : votre numéro est valable durant un an : vous devez le renouveler au bout de 12 mois sur le site « demande-logement-social.gouv.fr » ou auprès d'un bailleur social.

Vous devez également signaler sans attendre toutes modifications de votre situation (adresse, situation familiale, revenus, souhaits géographiques...) en mettant à jour votre dossier sur le site « demande-logement-social.gouv.fr » ou auprès d'un bailleur social.

VOUS N'AVEZ PAS DE RÉPONSE A VOTRE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Si vous n'avez pas reçu de proposition de logement et que vous êtes dans une des situations suivantes :

- dépourvu de logement ou hébergé
- menacé d'expulsion par une décision de justice, sans possibilité de relogement
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux
- logé dans des locaux sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, si le foyer comporte au moins un enfant mineur ou une personne présentant un handicap
- demandeur d'un logement social depuis plus de 30 mois sans proposition d'un logement social adapté à vos besoins

vous pouvez exercer un recours au titre du droit au logement opposable (DALO) en téléchargeant le formulaire de demande de recours « logement » sur le site internet « **dalo13.fr** », et en l'envoyant, par courrier, complété et signé, avec les pièces justificatives, à l'adresse suivante :

Commission de médiation DALO des Bouches-du-Rhône
85 avenue d'Haïfa – BP 90328 - 13271 Marseille Cedex 08.

Sur le site « dalo13.fr », vous trouverez des fiches pratiques pour vous aider à constituer votre dossier et éviter qu'il soit incomplet ou qu'il ne remplisse pas les conditions de recevabilité de la loi DALO.

Si vous faites l'objet d'un accompagnement social, vous avez intérêt à ce que votre référent social soit informé de votre recours DALO et qu'il le complète par un rapport social pour présenter à la commission votre parcours locatif et votre situation actuelle.

Votre demande fera l'objet d'un accusé de réception du secrétariat, vous demandant s'il y a lieu les pièces justificatives manquantes. Lorsque votre dossier est complet, la décision de la commission de médiation du Bouches-du-Rhône peut être prise dans un délai de deux mois.

Pour obtenir des renseignements sur une demande de recours DALO en cours d'instruction :

- Permanence téléphonique : 0 184 885 866 (du lundi au vendredi de 09h à 12h)
- Messagerie : secretariat.comed13@docapost.fr

VOUS AVEZ ÉTÉ RECONNU PRIORITAIRE ET URGENT AU TITRE DU DALO

Vous pouvez contacter la préfecture ou votre sous-préfecture pour faire le point sur votre situation. Ces services sont accessibles aux numéros suivants :

- pour l'arrondissement de Marseille : 04 86 94 70 40 (tous les jours de 09 h à 11 h 30)
- pour la sous-préfecture d'Aix-en-Provence : 04 42 17 56 81 (les mardis et jeudis matins, de 9 h à 12 h)
- pour la sous-préfecture d'Arles : 04 90 52 55 26 (les mardis et jeudis matins, de 9 h à 12 h)
- pour la sous-préfecture d'Istres : 04 42 86 57 00 (les mardis et jeudis matins, de 9 h à 12 h)

Recommandations importantes :

Dans le cadre du DALO, vous aurez **une** proposition de logement adapté à vos besoins. Si ce logement ne vous est pas attribué par votre faute (refus du logement, dossier déposé chez le bailleur social incomplet ou non déposé dans les délais), vous risquez, selon le lieu que vous demandez, de ne pas recevoir d'autre proposition au titre du DALO.

Le fait d'être reconnu prioritaire ne vous dispense pas de l'obligation de renouveler avant la fin de sa validité de 12 mois votre inscription au numéro unique et de mettre à jour sur le site « **demande-logement-social.gouv.fr** » vos informations personnelles, à chaque fois qu'elles évoluent. Si les renseignements indiqués sur ce site ne sont plus exacts, vous risquez de recevoir une proposition de logement qui ne correspond pas à vos besoins.

Vous devez être prêt à tout moment à répondre de façon immédiate et efficace à une proposition de logement. Cela implique :

- de conserver et actualiser les pièces justificatives que les bailleurs sociaux vous demanderont (impôts, divorce, séjour, numéro unique...).
- de vérifier au préalable auprès des bailleurs sociaux que vos documents sont suffisants, afin d'éviter que votre dossier ne soit considéré comme incomplet par le bailleur désigné pour votre proposition de logement.
- d'être joignable et présent au moment de la proposition et de vérifier sur internet que vos coordonnées (adresse, téléphone) indiquées dans votre demande de numéro unique sont toujours valides.

En cas d'attente prolongée d'un document obligatoire (avis d'impôt...) ou d'une longue absence de votre lieu de résidence (voyage, hospitalisation), vous pouvez prévenir la préfecture ou votre sous-préfecture aux numéros indiqués plus haut pour ne pas recevoir de proposition de logement pendant cette période (et ainsi éviter que votre impossibilité de déposer un dossier complet ou votre absence de réponse ne soit considérée comme un refus).

Annexe 3 : Rapport offre/demande (tableau et carte)

COMMUNE (ou arr. Marseille)	Nombre de Ménages Reconnus PU DALO En 2016 (domiciliation)	Classement Par rapport Au nombre De PU	% par rapport Au total Des PU	Logements Contingent Préférentiel Prioritaires (hors PLS) Vacants En 2016	Classement Par rapport au nombre De logements Disponibles	% par rapport Au total Des logements Disponibles	Ecart Nombre de PU / Nombre De logements
TOTAL MARSEILLE	1 346		59,58%	876	-	40,56%	-470
Marseille 3e Arrdt	229	1	10,14%	111	7	5,14%	-118
Aix-en-Provence	198	2	8,76%	112	6	5,19%	-86
Marseille 1er Arrdt	177	3	7,84%	14	33	0,65%	-163
Marseille 4e Arrdt	129	4	5,71%	52	15	2,41%	-77
Marseille 14e Arrdt	114	5	5,05%	122	4	5,65%	8
Marseille 2e Arrdt	109	6	4,83%	19	30	0,88%	-90
Marseille 13e Arrdt	102	7	4,52%	147	1	6,81%	45
Marseille 15e Arrdt	96	8	4,25%	133	2	6,16%	37
Aubagne	86	9	3,81%	96	9	4,44%	10
Marseille 6e Arrdt	73	10	3,23%	10	35	0,46%	-63
Marseille 11e Arrdt	68	11	3,01%	68	11	3,15%	0
La Ciotat	64	12	2,83%	23	26	1,06%	-41
Vitrolles	61	13	2,70%	29	20	1,34%	-32
Marseille 8e Arrdt	61	13	2,70%	20	28	0,93%	-41
Marseille 10e Arrdt	53	15	2,35%	40	17	1,85%	-13
Istres	50	16	2,21%	103	8	4,77%	53
Martigues	47	17	2,08%	127	3	5,88%	80
Salon-de-Provence	47	17	2,08%	83	10	3,84%	36
Marseille 5e Arrdt	46	19	2,04%	14	33	0,65%	-32
Marignane	36	20	1,59%	25	22	1,16%	-11
Marseille 12e Arrdt	34	21	1,51%	23	26	1,06%	-11
Port-de-Bouc	31	22	1,37%	39	18	1,81%	8
Marseille 9e Arrdt	26	23	1,15%	46	16	2,13%	20
La Roque-d'Anthéron	25	24	1,11%	6	48	0,28%	-19
Rognac	22	25	0,97%	9	39	0,42%	-13

COMMUNE (ou arr. Marseille)	Nombre de Ménages Reconnus PU DALO En 2016 (domiciliation)	Classement Par rapport Au nombre De PU	% par rapport Au total Des PU	Logements Contingent Préfectoral Prioritaires (hors PLS) Vacants En 2016	Classement Par rapport au nombre De logements Disponibles	% par rapport Au total Des logements Disponibles	Ecart Nombre de PU / Nombre De logements
Berre-l'Étang	22	25	0,97%	0	97	0,00%	-22
Miramis	20	27	0,89%	65	12	3,01%	45
Marseille 7e Arrdt	20	27	0,89%	25	22	1,16%	5
Châteauneuf-les-Martigues	17	29	0,75%	53	14	2,45%	36
Gardanne	16	30	0,71%	20	28	0,93%	4
Marseille 16e Arrdt	9	31	0,40%	32	19	1,48%	23
Bouc-Bel-Air	9	31	0,40%	4	53	0,19%	-5
Lançon-Provence	9	31	0,40%	2	68	0,09%	-7
Fos-sur-Mer	8	34	0,35%	26	21	1,20%	18
Arles	7	35	0,31%	120	5	5,56%	113
La Penne-sur-Huveaune	7	35	0,31%	10	35	0,46%	3
Carnoux-en-Provence	7	35	0,31%	6	48	0,28%	-1
Gignac-la-Nerthe	7	35	0,31%	1	78	0,05%	-6
Rognes	7	35	0,31%	0	97	0,00%	-7
Roquevaire	6	40	0,27%	2	68	0,09%	-4
La Fare-les-Oliviers	5	41	0,22%	16	31	0,74%	11
Cassis	5	41	0,22%	0	97	0,00%	-5
Port-Saint-Louis-du-Rhône	4	43	0,18%	57	13	2,64%	53
Tarascon	4	43	0,18%	10	35	0,46%	6
La Bouilladisse	4	43	0,18%	1	78	0,05%	-3
Lambesc	4	43	0,18%	1	78	0,05%	-3
Saint-Victoret	4	43	0,18%	1	78	0,05%	-3
Ceyreste	4	43	0,18%	0	97	0,00%	-4
Saint-Martin-de-Crau	3	49	0,13%	25	22	1,16%	22
Plan-de-Cuques	3	49	0,13%	8	43	0,37%	5
Gémenos	3	49	0,13%	0	97	0,00%	-3

COMMUNE (ou arr. Marseille)	Nombre de Ménages Reconnus PU DALO En 2016 (domiciliation)	Classement Par rapport Au nombre De PU	% par rapport Au total Des PU	Logements Contingent Préctoral Prioritaires (hors PLS) Vacants En 2016	Classement Par rapport au nombre De logements Disponibles	% par rapport Au total Des logements Disponibles	Ecart Nombre de PU / Nombre De logements
83 – Toulon	2	52	0,09%	-	-	-	-
Saint-Mitre-les-Remparts	2	52	0,09%	10	35	0,46%	8
Velaux	2	52	0,09%	9	39	0,42%	7
Septèmes-les-Vallons	2	52	0,09%	8	43	0,37%	6
Auriol	2	52	0,09%	6	48	0,28%	4
Mallermort	2	52	0,09%	4	53	0,19%	2
Éguilles	2	52	0,09%	3	60	0,14%	1
Meyrargues	2	52	0,09%	3	60	0,14%	1
Saint-Rémy-de-Provence	2	52	0,09%	3	60	0,14%	1
Coudoux	2	52	0,09%	2	68	0,09%	0
Le Rove	2	52	0,09%	1	78	0,05%	-1
Peyrolles-en-Provence	2	52	0,09%	1	78	0,05%	-1
05 – Gap	1	64	0,04%	-	-	-	-
38 – Voiron	1	64	0,04%	-	-	-	-
55 – Les Islettes	1	64	0,04%	-	-	-	-
63 – Clermont-Ferrand	1	64	0,04%	-	-	-	-
76 – Deville-Les-Rouen	1	64	0,04%	-	-	-	-
83 – La Seyne-sur-Mer	1	64	0,04%	-	-	-	-
83 – Saint-Zacharie	1	64	0,04%	-	-	-	-
84 – Cadenet	1	64	0,04%	-	-	-	-
84 – Pertuis	1	64	0,04%	-	-	-	-
93 – Noisy-Le-Grand	1	64	0,04%	-	-	-	-
Châteaurenard	1	64	0,04%	25	22	1,16%	24
Eyguières	1	64	0,04%	16	31	0,74%	15
Rognonas	1	64	0,04%	9	39	0,42%	8
Saint-Andiol	1	64	0,04%	8	43	0,37%	7

COMMUNE (ou arr. Marseille)	Nombre de Ménages Reconnus PU DALO En 2016 (domiciliation)	Classement Par rapport Au nombre De PU	% par rapport Au total Des PU	Logements Contingent Préfectoral Prioritaires (hors PLS) Vacants En 2016	Classement Par rapport au nombre De logements Disponibles	% par rapport Au total Des logements Disponibles	Ecart / Nombre De logements
Saint-Chamas	1	64	0,04%	5	51	0,23%	4
Trets	1	64	0,04%	5	51	0,23%	4
Charleval	1	64	0,04%	4	53	0,19%	3
Noves	1	64	0,04%	4	53	0,19%	3
Simiane-Collongue	1	64	0,04%	4	53	0,19%	3
Allauch	1	64	0,04%	3	60	0,14%	2
Rousset	1	64	0,04%	3	60	0,14%	2
Orgon	1	64	0,04%	2	68	0,09%	1
Roquefort-la-Bédoule	1	64	0,04%	2	68	0,09%	1
Cabannes	1	64	0,04%	1	78	0,05%	0
Peypin	1	64	0,04%	1	78	0,05%	0
Venelles	1	64	0,04%	1	78	0,05%	0
Belcodène	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
Cadolive	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
Carry-le-Rouet	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
Chateauneuf-Le-Rouge	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
Ensues-la-Redonne	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
Jouques	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
La Destrousse	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
Peynier	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
Puylobier	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
Saint-Savournin	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
Sausset-les-Pins	1	64	0,04%	0	97	0,00%	-1
Graveson	0	101	0,00%	9	39	0,42%	9
Le Puy-Sainte-Réparate	0	101	0,00%	8	43	0,37%	8
Fuveau	0	101	0,00%	7	47	0,32%	7

COMMUNE (ou arr. Marseille)	Nombre de Ménages Reconnus PU DALO En 2016 (domiciliation)	Classement Par rapport Au nombre De PU	% par rapport Au total Des PU	Logements Contingent Préfectoral Prioritaires (hors PLS) Vacants En 2016	Classement Par rapport au nombre De logements Disponibles	% par rapport Au total Des logements Disponibles	Ecart / Nombre De logements
Pélissanne	0	101	0,00%	4	53	0,19%	4
Fontvieille	0	101	0,00%	4	53	0,19%	4
Grans	0	101	0,00%	3	60	0,14%	3
Les Pennes-Mirabeau	0	101	0,00%	3	60	0,14%	3
Sénas	0	101	0,00%	3	60	0,14%	3
Maussane-les-Alpilles	0	101	0,00%	2	68	0,09%	2
Cuges-les-Pins	0	101	0,00%	2	68	0,09%	2
Barbentane	0	101	0,00%	2	68	0,09%	2
Eyragues	0	101	0,00%	2	68	0,09%	2
Saint-Étienne-du-Grès	0	101	0,00%	2	68	0,09%	2
Alleins	0	101	0,00%	1	78	0,05%	1
Meyreuil	0	101	0,00%	1	78	0,05%	1
Saint-Cannat	0	101	0,00%	1	78	0,05%	1
Boulbon	0	101	0,00%	1	78	0,05%	1
Cabriès	0	101	0,00%	1	78	0,05%	1
Gréasque	0	101	0,00%	1	78	0,05%	1
Mollégès	0	101	0,00%	1	78	0,05%	1
Mouriès	0	101	0,00%	1	78	0,05%	1
Plan-d'Orgon	0	101	0,00%	1	78	0,05%	1
Saintes-Maries-de-la-Mer	0	101	0,00%	1	78	0,05%	1
Aurons	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Aureille	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Beaurecueil	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Cornillon-Confoux	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Eygalières	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
La Barben	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-

COMMUNE (ou arr. Marseille)	Nombre de Ménages Reconnus PU DALO En 2016 (domiciliation)	Classement Par rapport Au nombre De PU	% par rapport Au total Des PU	Logements Contingent Préfectoral Prioritaires (hors PLS) Vacants En 2016	Classement Par rapport au nombre De logements Disponibles	% par rapport Au total Des logements Disponibles	Ecart Nombre de PU / Nombre De logements
Lamanon	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Le Thonollet	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Le-Paradou	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Les Baux-de-Provence	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Mailiane	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Mas-Blanc-des-Alpilles	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Mimet	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Saint-Antonin-sur-Bayon	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Saint-Estève-Janson	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Saint-Marc-Jaumegarde	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Saint-Paul-lès-Durance	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Saint-Pierre-de-Mézoargues	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Vauvenargues	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Ventabren	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Vernègues	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
Verquières	0	101	0,00%	0	97	0,00%	-
TOTAL	2259	-	100,00%	2160	-	100,00%	-99

Source : Syplo

Source : InfoDato

Annexe 4 : Tableau récapitulatif

mise à jour le 12/09/2017

Suites données aux recours DALO de 2008 à 2016 dans les Bouches-du-Rhône

ANNEE	Recours logements déposés auprès de la CDM	Recours logements examinés en CDM (dont gracieux et reports)	Solutions de logement trouvées avant passage en commission	Recours reconnus prioritaires et urgents pour un logement	Ménages reconnus prioritaires logés		Recours déposés au Tribunal administratif en l'absence de relogement dans les 6 mois	Injonctions prononcées par le Tribunal
					TOTAL	% des prioritaires logés		
2008	2585	1376	58	745	265	35,57%	6	3
2009	4327	3150	70	1377	633	45,97%	38	19
2010	6201	3775	164	1843	940	51,00%	113	67
2011	5526	4696	169	1934	1221	63,13%	185	162
2012	6308	5945	275	1906	1142	59,92%	254	151
2013	5555	8213	347	2718	1244	45,77%	191	111
2014	5800	6098	214	2499	1273	50,94%	467	313
2015	6050	6139	104	2036	1198	58,84%	339	252
2016	5917	6371	111	2280	1238	54,30%	220	190
TOTAL	48269	45763	1512	17338	9154	52,80%	1813	1268

Sources : INFODALO/bilans CDM/SYFLO

DRDJSCS - DDD - Service du Logement Social

